18e ANNÉE — T. 35

N° 788 — 21 MARS 1936

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles
Chronique de la Presse
L'Action Catholique
Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

PIE XI ET LA PRESSE [1]

V — Encouragements et bénédictions

(suite)

PAYS-BAS

Les journaux catholiques des Pays-Bas, ainsi que nous l'écrit le Maasbode*, ont eu l'honneur de recevoir à plusieurs reprises des télégrammes et des lettres du Saint-Siège, dont nous regrettons de ne pouvoir donner le texte, qui ne nous est pas encore parvenu.*

APPENDICE

Comme en divers autres pays, il existe en Hollande une association de journalistes catholiques, ayant actuellement pour président M. J.-B. Vesters, rédacteur en chef du Volkscourant*. De ses statuts, nous reproduisons ci-après les articles les plus significatifs, indiquant la tendance spirituelle de l'association, d'après la brochure* Handboekje voor leden van de Ned. Roomsche-Katholieke Journalisten-Vereeniging (2).

Association des Journalistes catholiques néerlandais.

Cette Association a été fondée en décembre 1903 et a son siège central à Utrecht. Elle est placée sous le patronage de saint François de Sales.

Art. 3. — *Le but.* — Conformément aux principes catholiques, l'Association a pour but :

a) De maintenir lesdits principes, tant dans la vie individuelle de ses membres que dans la presse catholique néerlandaise en général ;

b) De prendre à cœur les intérêts religieux, moraux et matériels de ses membres ;

c) De propager un esprit de camaraderie parmi les membres et d'estime mutuelle parmi les journaux catholiques ;

d) De représenter la presse catholique néerlandaise ;

e) De défendre les intérêts du journalisme et de la profession journalistique en général.

Art. 4. — *Les moyens.* — Elle cherche à atteindre ce but par la voie légale, grâce aux moyens suivants :

a) En développant la vie religieuse de ses membres et leur connaissance de la doctrine, de la foi et de la morale ;

b) En organisant des réunions ;

c) En facilitant le travail professionnel ;

d) En collaborant avec d'autres associations ;

e) En intervenant par la médiation et, sur demande, par l'arbitrage dans les conflits d'intérêt professionnel qui concernent ses membres ;

f) En encourageant une bonne formation des journalistes ;

g) En éditant une revue ;

h) En maintenant une Caisse de subvention et, en cas de nécessité, d'autres Caisses, et en recrutant des donateurs pour ces Caisses ;

i) En améliorant la position juridique de ses membres en tenant compte spécialement des conditions de travail, des assurances de retraite et autres mesures dans l'intérêt matériel des membres et de leurs veuves et orphelins ;

j) Par d'autres moyens légaux qui peuvent être utiles au but.

Art. 17. — *Du conseiller spirituel.* — La direction est assistée par un conseiller spirituel qui reçoit sa nomination et son congé de S. Exc. l'archevêque d'Utrecht.

Le conseiller spirituel est invité à toutes les réunions tant de la direction que des membres.

Toutes les décisions lui sont communiquées. S'il estime que quelque décision n'est pas conforme aux principes catholiques, il s'opposera à l'exécution de cette décision.

Si une divergence d'opinions persiste, la direction peut en appeler à l'archevêque. L'Association et sa direction se soumettront à la décision de ce dernier.

L'appel pendant, la décision du conseiller spirituel reste en vigueur.

Le conseiller spirituel ne porte aucune responsabilité pour la gestion financière.

SUISSE

Agence internationale de presse catholique

Lettre « Le Saint-Père a reçu » (30. 6. 24).

De S. Em. le cardinal Gasparri *au directeur de la* Kipa *à Fribourg (cf.* Kipa, 3. 7. 24) :

Dal Vaticano, 30 juin 1924.

Monsieur le Directeur,

Le Saint-Père a reçu avec plaisir l'adresse de piété filiale que vous lui avez fait parvenir naguère en votre qualité de directeur de l'Agence internationale de presse catholique.

Sa Sainteté a eu également pour agréable l'hommage des deux années de l'*Ecclesiastica*, collection des bulletins que vous envoyez aux nombreuses rédactions catholiques avec lesquelles vous êtes en constante relation.

Tandis qu'il vous remercie de ce double témoignage de dévouement et de fidélité, le Souverain Pontife se plaît à vous féliciter, ainsi que vos collaborateurs, du zèle que vous déployez en faveur de la grande cause de la

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 35, col. 325-353 (n° 782) ; col. 451-468 (n° 784) ; col. 579-617 (n° 786).

(2) Cette brochure contient, outre les statuts et un règlement particulier, le schéma de la convention collective de travail conclue entre directeurs de journaux et journalistes en 1931, l'organisation du Conseil de médiation constitué en collaboration avec les syndicats de journalistes neutres, la réglementation des salaires et retraites et la représentation de toute la presse néerlandaise, où, dans une Commission de 6 membres, un est désigné par « La presse néerlandaise quotidienne catholique » et un autre par « l'Association des Journalistes catholiques néerlandais ».

presse catholique, en vous inspirant des directions du Saint-Siège et des exemples du céleste patron des écrivains catholiques, saint François de Sales.

Comme gage des faveurs divines, Sa Sainteté vous envoie de cœur à vous et à vos collaborateurs la bénédiction apostolique implorée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

P. card. GASPARRI.

« Courrier de Genève ».

Autographe « C'est de tout cœur » (7. 12. 23).

Le Courrier de Genève (25. 12. 23) *donne en supplément un compte rendu de l'audience au cours de laquelle le Souverain Pontife lui accorda une bénédiction autographe. Nous lui empruntons ce compte rendu:*

Après l'audience accordée à Mgr Petite, vicaire général de Genève, Notre Saint Père Pie XI a bien voulu recevoir pendant quelques instants le directeur du *Courrier de Genève*.

Le Pape, qui paraît plein de vigueur, nous accueille affectueusement.

— Ah! voilà le *Courrier de Genève*. Comment va votre journal?

En quelques mots, nous expliquons les efforts tentés ces dernières années pour faire du *Courrier* un journal très moderne.

— Combien avez-vous d'abonnés?

A l'énoncé du chiffre de nos abonnés, qui ne correspond encore que de loin au nombre des catholiques de Genève, le Pape fronce un peu le sourcil.

— Il faudra doubler ce chiffre, dit-il avec énergie.

— Très Saint Père, c'est notre plus ardent désir.

— Eh bien, continuez le bon combat! Je vous bénis, vous et tous vos collaborateurs, pour votre travail vraiment apostolique; car le « bon journal » est la prédication moderne de l'Evangile. Je bénis aussi de tout cœur vos bienfaiteurs, vos souscripteurs et vos fidèles abonnés.

Après quelques instants d'une conversation très aimable, le Pape se leva, souriant, pour commencer la série de ses audiences publiques.

Nous avions présenté au Pape une supplique de Mgr Besson, notre évêque vénéré, demandant une bénédiction spéciale pour les bienfaiteurs de l'Œuvre catholique de Genève. Le Saint-Père répondit aussitôt par la bénédiction autographe que nous sommes heureux de reproduire ici et de transmettre à tous nos souscripteurs, abonnés et lecteurs, avec l'expression de notre vive reconnaissance. Puisse la bénédiction du Souverain Pontife apporter aux catholiques de Genève un redoublement d'esprit chrétien, avec les grâces les plus délicates de l'Enfant Jésus de Noël.

C'est de tout cœur que Nous accordons les bénédictions désirées par Notre Vénérable Frère l'évêque de Lausanne et Genève en priant le bon Dieu de vouloir bien combler de ses grâces tous les bienfaiteurs de l'œuvre catholique de Genève, sous les promettants auspices de saint Ambroise et de la Sainte Vierge Immaculée.

PIUS PP. XI.

[7. 12. 23.]

« UNION INTERNATIONALE DE LA PRESSE CATHOLIQUE »

Les premiers fondements de cette organisation internationale furent posés au Congrès mondial de Bruxelles, qui réunissait 210 journalistes appartenant à 30 nations et qui se tint les 1er et 2 septembre 1930.

Les statuts définitifs doivent être adoptés au Congrès international qui se tiendra à Rome au mois de mai prochain.

*La rédaction de ces statuts a été confiée à un Conseil ayant pour président le comte Dalla Torre, directeur de l'*Osservatore Romano. *Ce Conseil a tenu en 1935 et 1936 d'importantes réunions en vue de l'élaboration des statuts: à Marseille d'abord du 4 au 7 juin, et à Liége ensuite du 27 au 28 août 1935; enfin à Paris les 7 et 8 janvier 1936.*

A ces dernières séances d'études ont pris part, outre M. le comte Dalla Torre, M. Joseph Demarteau, directeur de la Gazette de Liége, *vice-président de l'Union; M. l'abbé Merklen, président de la Commission des éditeurs; M. le Dr Hoeben, de Breda; M. Kuijpers, directeur du* Maasbode, *de Rotterdam; M. l'abbé Esch, du* Luxemburger Wort, *qui représentaient les directeurs et éditeurs de journaux catholiques; M. Joseph Ageorges, secrétaire général du Bureau international des journaux catholiques; M. l'abbé Pauchard, des* Freiburger Nachrichten *(Suisse); M. Alfred Michelin, président du Syndicat des journalistes français; M. Hubert Forestier, délégué par le directeur d'El Mati, qui représentaient les journalistes professionnels.*

Nous reproduisons ci-après les télégrammes et comptes rendus d'audiences ayant trait à cette Union, envers laquelle le Saint-Père a manifesté une sollicitude toute particulière.

Télégramme au card. van Roey (septembre 1930).

En réponse au télégramme envoyé par le Congrès mondial de Bruxelles.

Le Saint-Père est tout particulièrement touché de l'hommage des 210 journalistes catholiques, réunis sous votre présidence, en Congrès mondial de la presse catholique. Il félicite en même temps les congressistes du zèle qu'ils apportent à exercer leur apostolat dans un esprit toujours plus chrétien et à l'étendre de plus en plus, en vue d'éclairer les lecteurs et de les préserver des erreurs répandues si communément de nos jours. Comme gage des lumières divines nécessaires à l'accomplissement de vos travaux, il envoie à Votre Eminence, au président Delforge et aux membres du Congrès, une spéciale bénédiction apostolique.

E. card. PACELLI.

Télégramme au comte Dalla Torre (7. 6. 35).

Adressé par S. Em. le cardinal Pacelli, au nom du Souverain Pontife, au comte Dalla Torre en réponse à la dépêche envoyée par lui au nom de l'Union internationale de la presse catholique lors de son assemblée générale tenue à Marseille du 4 au 7 juin 1935 (cf. Osservatore Romano, 8. 6. 35, *et* Croix, 8. 6. 35).

Comte Dalla Torre,

Paternellement sensible hommages assemblée internationale journalistes catholiques réunis

pour réaliser concorde toujours plus parfaite entre journalistes et directeurs de journaux pour cause Christ et Eglise, Saint-Père implorant lumière divine travaux envoie aux présents assemblée spéciale bénédiction apostolique.

Cardinal PACELLI.

Audience du comte Dalla Torre (10. 6. 35).

*Compte rendu de l'*Osservatore Romano (10-11. 6. 35).

Le Saint-Père a reçu en audience, à son retour du Congrès de Marseille, le comte Dalla Torre, président de l'Union internationale de la presse catholique.

Le comte Dalla Torre a fait part à Sa Sainteté du magnifique succès du Congrès, organisé avec tant de soin par le « Bureau international des journalistes catholiques » ; la nouvelle organisation aura pour résultat de resserrer davantage encore les liens de fraternité qui, au nom de la cause commune, unissent dans la pensée et dans l'action la presse catholique.

Le Saint-Père a agréé paternellement les fervents hommages de piété filiale que les journalistes de tous les pays, rassemblés en personne ou en esprit dans la cité de Notre-Dame de la Garde, ont voulu, encore une fois, adresser humblement à Sa Sainteté par l'intermédiaire de leur président, avec l'heureux espoir de se retrouver tous aux pieds du Pape, l'an prochain, à Rome, pour le deuxième Congrès international et pour l'Exposition mondiale de la presse catholique.

A ce propos, le Saint-Père a appris, avec une paternelle satisfaction, avec quel esprit et quel enthousiasme on se prépare partout aux deux événements grandioses qui constitueront au centre de la catholicité, dans la maison même du Père, l'affirmation la plus noble de l'apostolat de foi et de civilisation chrétienne auquel se consacre, dans tous les pays, le journalisme catholique, avec un indéfectible attachement à l'auguste Pontife et au Saint-Siège apostolique. Sa Sainteté a daigné ajouter qu'une année s'est déjà écoulée depuis l'annonce de ces deux initiatives, que pour tous le temps s'envole, et par suite elle demande que le travail s'effectue avec la plus grande diligence et intensité.

Le comte Dalla Torre a également rendu compte au Saint-Siège de l'Exposition catholique de Marseille, géniale et imposante revue de foi, d'art, d'activité missionnaire et d'Action catholique dans tous ses domaines, d'éducation, de presse, de « sport », qui, organisée dans le parc des Expositions de la grande ville, est visitée chaque jour par des autorités ecclésiastiques, politiques et civiles et par des milliers de citadins et d'étrangers. Elle a fait sur les journalistes catholiques la plus profonde impression : à leurs yeux, elle est comme une mission prêchée par les exemples, par les faits, par les conquêtes chrétiennes.

Sa Sainteté a exprimé ses plus vives félicitations et a béni avec effusion de cœur la nouvelle Union de la presse catholique, les journalistes et les catholiques marseillais.

Télégramme au comte Dalla Torre (28. 8. 35).

Lors du premier Conseil de l'Union internationale de la presse catholique, qui s'est tenu à Liége les 27 et 28 août 1935, S. Em. le cardinal Pacelli a au nom du Saint-Père, adressé le télégramme suivant au comte Dalla Torre, président dudit Conseil ainsi qu'à M. Demarteau, directeur de la Gazette de Liége (cf. Croix, 3. 9. 35).

Comte Dalla Torre
et directeur Gazette de Liége, *Liége.*

Cité du Vatican.

Saint-Père, très sensible filial hommage premier Conseil Union internationale presse catholique, se réjouit vivement fervent travail préparation Congrès Rome, dont votre message est l'écho, daigne voir dans ce travail heureux présage plein succès double événement concernant presse catholique, et, implorant de tout cœur lumières divines sur tous ceux qui consacrent leur activité à une si importante préparation, envoie, comme gage de ces lumières et en témoignage de son auguste bienveillance bénédiction implorée.

Cardinal PACELLI.

Audience du comte Dalla Torre (9. 9. 35).

*Du comte Dalla Torre, directeur de l'*Osservatore Romano, *à son retour de Liége, où il présidait le premier Conseil de l'Union internationale de la presse catholique (cf.* Osservatore Romano, 9-10. 9. 35).

Sa Sainteté s'est paternellement intéressée aux travaux effectués surtout en préparation du futur Congrès international de la presse catholique qui se réunira à Rome, l'année prochaine à l'occasion de l'Exposition vaticane et pour célébrer le 75e anniversaire de l'*Osservatore Romano*. Le Saint-Père a particulièrement agréé le vœu unanime, exprimé par les membres de l'Union, que celle-ci étudie lors du futur Congrès les moyens les plus efficaces pour réaliser l'échange d'idées et de directives sur les plus importantes questions religieuses et morales dans les divers pays, de façon que la presse catholique tout entière soit ainsi engagée à les traiter dans une fraternelle unité de pensée et d'apostolat.

Audience du comte Dalla Torre (17. 1. 36).

*Compte rendu de l'*Osservatore Romano (18. 1. 36).

Le Saint-Père a reçu en audience privée le comte Dalla Torre, président de l'Union internationale de la presse catholique, à son retour des réunions de Paris qui avaient pour objet de préparer le prochain Congrès international des journalistes catholiques à Rome.

Le Conseil de l'Union en a conduit à bon terme l'organisation : il a fixé l'ordre du jour des

travaux, qui dureront trois jours, ainsi que la date. Le Congrès, en fait, commencera le lundi 18 mai et se terminera le 21 mai, jour de l'Ascension.

Le Saint-Père, qui avait accueilli avec une paternelle bonté la reconnaissance filiale de tous les membres des réunions parisiennes en envoyant sa bénédiction apostolique par laquelle il avait voulu encourager leurs travaux, en même temps que les vœux unanimement exprimés par l'organe de leur président, a daigné approuver les délibérations, manifestant un spécial intérêt et sa joie pour le développement de l'Union internationale, dont les statuts seront discutés et approuvés au Congrès.

Le comte Dalla Torre a parlé ensuite au Saint-Père du Congrès de la Bonne Presse, qui se tiendra à Rome du 17 au 19 avril prochain et auquel la grande œuvre se prépare avec un zèle total ; puis il passa à la réunion due à l'initiative du Comité national français de l'Exposition internationale de la presse catholique du Vatican, qui, comme il a été dit, a présenté le mercredi 8 janvier, aux personnalités catholiques de Paris ayant à leur tête l'Eminentissime cardinal Verdier et les journalistes présents aux réunions, les travaux réalisés tels qu'ils figureront au pavillon de Rome. Il a notamment fait mention des idées échangées avec les représentants des comités belge et hollandais dont les travaux touchent à leur fin et sont tout à fait dignes des traditions de la presse catholique de ces deux illustres nations.

Le Saint-Père, exprimant ses félicitations, s'est intéressé avec bienveillance à tout ce qui concerne l'Exposition et a renouvelé l'expression de sa confiance dans le succès de cet événement, qui constituera pour la presse, pour l'Action et pour toute la vie catholique, une manifestation instructive et réconfortante.

VI — Condamnations

« Action française. »

Dans ce recueil sur la presse il ne sera reproduit que les Actes du Pape ou de la Suprême S. Congrégation du Saint-Office concernant le journal L'Action Française.

En appendice, par exception, à cause de leur importance, nous reproduisons deux actes de la S. Pénitencerie et de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale.

Décret de la S. Congrégation du Saint-Office (29. 1. 14-29. 12. 26).

Décret condamnant certaines œuvres de Charles Maurras et le journal L'Action Française *(cf.* D. C., *t.* 17, *col.* 135-138) :

Comme plusieurs ont demandé qu'il fut fait une enquête diligente sur la pensée et l'intention de ce Siège apostolique et surtout sur celles de Pie X, d'heureuse mémoire, touchant les œuvres et écrits de Charles Maurras et le périodique intitulé *l'Action Française*, S. S. le Pape Pie XI m'a ordonné, à moi soussigné, accesseur du Saint-Office, de rechercher avec soin les Actes et les dossiers de la S. Congrégation de l'Index — qui, comme tous le savent, a été jointe et incorporée au Saint-Office — et de lui en faire un rapport.

Cette enquête achevée, voici ce qui a été constaté :

I. — Dans la Congrégation préparatoire tenue le jeudi 15 janvier 1914 : « Tous les consulteurs furent unanimement d'avis que les quatre œuvres de Charles Maurras, *Le Chemin de Paradis*, *Anthinéa*, *Les Amants de Venise* et *Trois idées politiques*, étaient vraiment très mauvaises et donc méritaient d'être prohibées ; à ces œuvres ils déclarèrent qu'il fallait ajouter l'œuvre intitulée *L'Avenir de l'intelligence.*

« De nombreux consulteurs voulurent qu'on y ajoutât aussi les livres intitulés *La politique religieuse* et *Si le coup de force est possible* ».

II. — Dans la Congrégation générale tenue le lundi 26 janvier 1914 :

« L'Eminentissime cardinal préfet (1) a déclaré qu'il avait traité de cette affaire avec le Souverain Pontife et que le Saint-Père, en raison du nombre de pétitions à lui adressées de vive voix et par écrit, même par des personnages considérables, avait vraiment hésité un moment, mais enfin avait décidé que la S. Congrégation traitât de cette affaire en pleine liberté, se réservant le droit de publier lui-même le décret.

» Les Eminentissimes Pères, entrant donc au cœur de la question, déclarèrent que, sans aucun doute possible, les livres désignés par les consulteurs étaient vraiment très mauvais et méritaient censure, d'autant plus qu'il est bien difficile d'écarter les jeunes gens de ces livres, dont l'auteur leur est recommandé comme un maître dans les questions politiques et littéraires et comme le chef de ceux dont on doit attendre le salut de la patrie. Les Eminentissimes Pères décidèrent unanimement de proscrire, au nom de la S. Congrégation les livres énumérés, mais de laisser la publication du décret à la sagesse du Souverain Pontife. Pour ce qui concerne le périodique *L'Action Française*, revue bimensuelle, les Eminentissimes Pères estimèrent qu'il fallait en décider comme des œuvres de M. Maurras. »

III. — Le 29 janvier 1914 : « Le Père secrétaire (2), reçu en audience par le Saint-Père, a rendu compte de tout ce qui s'est fait dans la dernière Congrégation. Le Souverain Pontife se mit aussitôt à parler de l'*Action Française* et des œuvres de M. Maurras ; il dit avoir reçu de nombreux côtés des requêtes lui demandant de ne pas laisser interdire ces œuvres par

(1) Cardinal Francesco Salesio della Volpe, mort le 5. 11. 16. (Les notes sont de *la D. C.*)

(2) P. Thomas Esser, O. P., mort le 13. 3. 26 (note de *la D. C.*)

la S. Congrégation ; ces œuvres, déclara-t-il, sont cependant probihées et doivent être considérées comme telles dès maintenant, selon la teneur de la proscription faite par la S. Congrégation. Le Souverain Pontife se réserva toutefois le droit d'indiquer le moment où le décret devait être publié. S'il se présente une nouvelle occasion de le faire, le décret qui prohibe ce périodique et ces livres sera promulgué avec la date d'aujourd'hui. »

IV. — Le 14 avril 1915 : « Le Souverain Pontife Benoît XV, d'heureuse mémoire, a interrogé le Père secrétaire (1) au sujet des livres de Charles Maurras et du périodique *L'Action Française.* Le Père secrétaire a rapporté en détail à Sa Sainteté tout ce que la S. Congrégation avait fait à ce sujet et comment son prédécesseur Pie X, de sainte mémoire, avait ratifié et approuvé la proscription prononcée par les Eminentissimes Pères, mais avait différé à un autre moment plus propice la publication du décret. Cela entendu, Sa Sainteté déclara que ce moment n'était pas encore venu ; car, la guerre durant encore, les passions politiques empêcheraient de porter un jugement équitable sur cet acte du Saint-Siège. »

Toutes ces choses ayant été rapportées avec soin à Notre Très Saint Père par moi, soussigné, assesseur du Saint-Office, Sa Sainteté a jugé qu'il était devenu opportun de publier et de promulguer ce décret du Pape Pie X, et a décidé d'en effectuer la promulgation avec la date prescrite par son prédécesseur d'heureuse mémoire Pie X.

De plus, en raison des articles écrits et publiés, ces jours derniers surtout, par le journal du même nom, *L'Action Française*, et nommément, par Charles Maurras et par Léon Daudet, articles que tout homme sensé est obligé de reconnaître écrits contre le Siège apostolique et le Pontife romain lui-même, Sa Sainteté a confirmé la condamnation portée par son prédécesseur et l'a étendue au susdit quotidien *L'Action Française*, tel qu'il est publié aujourd'hui, de telle sorte que ce journal doit être tenu comme prohibé et condamné et doit être inscrit à l'Index des livres prohibés, sans préjudice à l'avenir d'enquêtes et de condamnations pour des ouvrages de l'un et de l'autre écrivain.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 29 décembre 1926.

Par ordre du Saint Père.

NICOLA CANALI, *assesseur.*

Allocution « Misericordia Domini » (20. 12. 26)

Allocution prononcée au Consistoire secret du 20. 12. 26 (*cf.* D. C., *t.* 27, *col.* 387-393) :

[...] Des lointaines régions du Mexique, Notre pensée Nous ramène vers un pays tout proche, la France. Nous avons en vue la grave controverse née autour de ce parti politique ou de cette école qu'on appelle l' « Action Française », ainsi qu'autour des institutions et du journal quotidien qui en dérivent. Cette controverse, Nous ne l'ignorons pas, est cause en France d'agitation dans beaucoup d'esprits. Nous exprimerons donc à ce sujet une nouvelle fois Notre sentiment. [...]

[...] Qu'en interposant Notre autorité Nous ayons accompli un acte fort désiré, encore plus nécessaire qu'opportun, Nous en avons la preuve dans la reconnaissance d'excellents laïques, de prêtres tant séculiers que réguliers, de vénérables évêques et de pasteurs d'âmes ; qu'ils reçoivent l'expression toute spéciale de Notre bienveillance, eux et tous ceux qui, manifestant leur foi dans leurs actes, ont reçu Nos paroles comme celles du Vicaire de Jésus-Christ, avec autant de respect que d'affection ; ceux qui les ont fait connaître par la parole ou par la plume, auprès d'eux ou au loin ; ceux qui, enfin, s'en sont faits les interprètes sincères et fidèles et, chaque fois qu'il a fallu, les énergiques défenseurs. [...]

Chirographe « C'est de tout cœur » (5. 1. 27).

A l'éminentissime Paulin-Pierre Andrieu, cardinal-prêtre du titre de Saint-Onuphre du Janicule, archevêque de Bordeaux, au sujet du décret condamnant certaines œuvres de Charles Maurras et le journal L'Action Française (*cf.* Acta Apostolicae Sedis, 15. 1. 27 *et* D. C., *t.* 17, *col.* 138).

BIEN-AIMÉ ET VÉNÉRÉ MONSIEUR LE CARDINAL,

C'est de tout cœur que Nous vous remercions des bons et si pieux souhaits que vous venez de Nous envoyer par votre aimable lettre du 23 décembre passé et que Nous vous les rendons en implorant pour vous du divin Enfant toutes les grâces que votre âme de Pasteur désire pour vous-même, pour votre clergé et pour votre peuple, qui sont aussi les Nôtres et que Nous aimons tant parce qu'ils vous aiment, travaillent avec vous et répondent si généreusement à vos sollicitudes pastorales.

Pie XI apprécie grandement la coopération du cardinal dans la grave question de l' A. F.

Nous tenons à faire cela personnellement et sans intermédiaire pour vous dire encore une fois combien Nous apprécions la fidèle et généreuse coopération que vous Nous prêtez depuis quelques mois.

Dans les feuilles ci-jointes vous allez lire le premier un décret touchant la grave question de l'Action Française, qui va paraître incessamment dans les *Acta Apostolicae Sedis* avec les actes du dernier Consistoire. Vous aviez un certain droit à cette prémice parce que, parmi vos vénérables confrères de l'épiscopat français, vous avez été le premier à soulever la question et le premier aussi à porter les conséquences d'une telle initiative, toujours avec Nous, dès que votre cause est devenue la Nôtre, c'est-à-dire dès la toute première heure.

(1) P. Thomas Esser.

Le décret du Saint-Office détruit la légende tissée autour de Pie X.

Comme vous allez voir, le décret a une importance assez grande, ne serait-ce que parce qu'il détruit d'un seul coup la légende qu'on a tissée, en bonne foi comme Nous aimons à le croire, autour de Notre vénéré prédécesseur Pie X de s[ainte] m[émoire]. Comme vous voyez, non seulement il en résulte que ni vous, ni Nous, ni Nos coopérateurs et exécuteurs n'avons été les premiers à Nous saisir de ladite question, mais il en résulte aussi que Nous avons fini là où Pie X a commencé.

Pie X était trop antimoderniste pour ne pas condamner le modernisme politique.

Il est de toute évidence que Nous aurions employé de tout autres procédés si les documents que Nous publions avaient été à Notre connaissance ; mais ce n'est qu'après le jour du Consistoire que Nous les avons eus en Nos mains. Sans doute, il Nous était très pénible de voir opposer (comme on l'a si souvent fait plus ou moins ouvertement) le nom et la prétendue conduite de Notre vénéré prédécesseur à Notre nom et à Notre conduite vis-à-vis de l'Action Française. Nous avions le profond sentiment — dites le pressentiment — qu'une telle opposition ne répondait pas au vrai ; pour ne pas dire autre chose, Pie X était trop antimoderniste pour ne pas condamner cette particulière espèce de modernisme politique, doctrinaire et pratique, auquel Nous avons affaire ; mais les documents positifs Nous manquaient, ils Nous ont manqué jusqu'à la toute dernière heure, et ce n'est qu'après des recherches réitérées, faites suivant des indications que Nous suggéraient les habitudes d'une vie passée en grande partie au milieu des livres et des documents, qu'on les a finalement retrouvés. Tout ceci s'explique facilement si l'on se rappelle que l'an 1917 (*Motu proprio* du 25 mars) la S. Congrégation de l'Index a été incorporée à celle du Saint-Office et ses archives unies à celles de celui-ci.

Il a voulu lier son nom à la condamnation, en n'importe quel temps celle-ci aurait lieu.

Il est encore plus facile d'expliquer les délais auxquels Pie XI et Benoît XV ont jugé opportun de soumettre la publication du décret que Nous promulguons : l'un et l'autre ont dit, et Nous publions, les considérations qui les ont inspirés ; et l'on ne peut pas ne pas remarquer que les interventions et les hautes pressions dont parle Pie X ne l'ont pas empêché d'approuver la proscription prononcée par la S. Congrégation de l'Index jusqu'à vouloir y lier son nom, en prescrivant la date de la publication en n'importe quel temps celle-ci aurait lieu. Nous Nous demandons plutôt pourquoi la divine Providence a permis tout ce retard dans la recherche et la découverte de documents si importants et si décisifs ; et Nous aimons à y voir non seulement une permission, mais une disposition providentielle dans le double but, d'un côté, de Nous engager à étudier toute la grave question personnellement et pour Notre compte, et, de l'autre côté, de faire... « *ut revelentur ex multis cordibus cogitationes* [que se révèlent les pensées cachées dans le cœur d'un grand nombre] » (1).

Les pensées cachées des dirigeants de l' A. F. se sont tristement révélées.

En effet, cette révélation des cœurs s'est produite dans une bien large mesure depuis la publication de votre lettre, mais plus encore en ces derniers temps, et surtout dans les jours qui ont immédiatement précédé et suivi le Consistoire du 20 décembre passé. Il s'est révélé une absence absolue de toute juste idée sur l'autorité du Pape et du Saint-Siège et sur sa compétence à juger de son extension et des matières qui lui appartiennent ; une absence non moins absolue de tout esprit de soumission, ou tout au moins de considération et de respect ; une attitude prononcée d'opposition et de révolte ; un oubli ou plutôt un vrai mépris de la vérité, allant jusqu'à l'insinuation et à la divulgation d'inventions aussi calomnieuses que fausses et absurdes ; tout ceci s'est abondamment et si clairement révélé que beaucoup de bons catholiques ont vu et compris à qui et à quel esprit ils s'étaient fiés en pleine bonne foi.

Le journal est proscrit, ainsi que les livres de Ch. Maurras.

C'est au milieu de telles révélations que la divine Providence a mis en Nos mains les documents que Nous vous communiquons ; ce sont ces révélations qui ont mis le comble à la mesure et Nous font proscrire le journal *L'Action Française* comme Pie X a proscrit la revue bimensuelle du même nom. Quant aux livres de Charles Maurras proscrits par Pie X, il est évident pour tout bon catholique que la proscription ne perd rien de sa force par le fait que l'auteur ait tenu à se faire son propre index, quand l'Index de la Sainte Eglise est intervenu, d'autant plus s'il déclare, comme il l'a déclaré, que par là il n'entend se mettre en règle avec aucune loi. C'est précisément de l'intervention de l'Index que les documents retrouvés témoignent comme ils attestent aussi le persévérant jugement de l'Eglise sur la grave question du moment. Nous espérons que, révélée à l'heure qu'il est, une telle continuité du jugement suprême de cette Eglise que le Saint-Esprit appelle « *Columna et firmamentum veritatis* [la colonne et la base de la vérité] » (2) suffira à elle seule à éclairer les esprits, à dissiper les doutes, à tranquilliser les âmes, à ramener partout et en tous la paix.

---

(1) *Luc*, II, 35.
(2) *I Tim.* III, 15.

Le Pape a dû contrister quelques-uns pour sauver leurs âmes.

C'est Notre désir ardent, c'est Notre instante prière pour tous Nos chers fils de France, et plus particulièrement pour cette bien-aimée jeunesse, qui toujours, mais surtout à l'heure qu'il est, garde la première place dans Nos prédilections et dans Nos sollicitudes apostoliques. Mais c'est à tous sans exception que Notre cœur paternel s'ouvre, offrant à tous l'accueil le plus indulgent et le plus tendre ; désireux de les consoler tous, si, pendant une heure que Nous espérons déjà passée sans retour, Nous en avons dû contrister quelques-uns afin de ne pas manquer à Nos redoutables responsabilités pour le salut de leurs âmes.

Voilà, Monsieur le Cardinal, les sentiments dont Nous vous prions de vous faire l'interprète, comme toujours fidèle, en vous donnant, à vous, à tout votre diocèse et à toute la France, les bénédictions les plus affectueuses.

Du Vatican, le 5 janvier 1927.

PIUS P. P. XI

Permission de lire le journal « L'Action française » mis à l'Index par Sa Sainteté (24. 2. 27).

Déclaration en ce qui concerne la permission de lire le journal L'Action Française, *mis à l'Index par Sa Sainteté (cf.* Acta Apostolicae Sedis, 5. 5. 27, *et* D. C., *t.* 18, *col.* 643).

Le Très Saint-Père, ayant reçu en audience, le 24 février 1927, l'Éminentissime cardinal Louis-E. Dubois, archevêque de Paris, répondit par les déclarations suivantes à ses questions touchant la condamnation du journal quotidien *L'Action Française :*

1° Puisque le Souverain Pontife a mis lui-même à l'Index des livres prohibés le journal mentionné, lui seul peut lever cette interdiction et cette défense.

2° Cependant, eu égard à sa bienveillance envers les évêques de France et à sa particulière confiance en eux, il leur octroie la faculté de permettre, mais rarement et seulement pour de graves motifs, la lecture du journal *L'Action Française* aux fidèles soumis à leur juridiction respective.

3° Mais les rescrits déjà obtenus ou à obtenir par la suite, et autorisant d'une façon générale la lecture des livres ou périodiques prohibés, ne donnent pas la permission de lire le journal mentionné, que Sa Sainteté a condamné elle-même dans un document aussi solennel.

Ces déclarations, l'auguste Pontife a chargé l'Eminentissime cardinal archevêque de Paris de les communiquer aux autres cardinaux et archevêques de toute la France, lesquels doivent bientôt s'assembler, et a ordonné de les promulguer.

Discours à l'audience du Séminaire Français (25. 3. 27).

Ce discours a été prononcé à l'audience accordée aux directeurs et élèves du Séminaire français de Rome (cf. D. C., *t.* 17, *col.* 899).

C'est toujours avec le plus grand plaisir que Nous voyons et revoyons Nos chers Fils du Séminaire français. Mais aujourd'hui, à l'heure qu'il est, les paroles ne Nous suffisent pas pour exprimer toute Notre vraie et paternelle reconnaissance pour votre visite filiale.

Pour venir Nous trouver, pour Nous donner la consolation de votre présence, vous avez choisi un moment où (vous ne le savez que trop) Notre chère et bien-aimée France Nous donne bien des préoccupations et (pourquoi ne pas le dire ?) de grandes et profondes afflictions. Mais Nous devons aussitôt ajouter qu'il Nous en arrive aussi de très grandes consolations.

L'intervention papale était devenue très urgente à cause de la trop longue intoxication des esprits.

Voilà de vénérables archevêques et évêques, voilà des membres des deux clergés, voilà aussi des laïques de toute classe, de toute condition, qui Nous écrivent de très belles choses, qui Nous expriment leur reconnaissance. Nous en avons vu quelques-uns Nous remercier les larmes aux yeux pour cette intervention que vous connaissez, en la disant non seulement opportune, mais nécessaire, d'une nécessité devenue toujours plus urgente (c'est leur expression fréquemment répétée) à cause de la trop longue intoxication, de l'empoisonnement trop prolongé des esprits. Et ils ajoutaient toujours aussi l'expression de leurs filiales condoléances pour ce que d'autres disaient et faisaient et, hélas ! continuent à dire et à faire.

Des catholiques égarés à la suite de faux maîtres, à l'esprit sophistique, arrogant, révolutionnaire.

Ces pauvres Fils remplissent, en effet, Notre cœur d'une grande, indicible tristesse et d'une compassion paternelle plus grande encore. Nous avons longtemps cherché soigneusement à Nous expliquer le phénomène de leur attitude. Hélas ! Nous devons dire que, égarés à la suite et sous l'influence de dirigeants, de maîtres qui, depuis trop longtemps, trempent leur plume (vous ne vous étonnez pas si un vieux bibliothécaire fait appel à la connaissance personnelle des livres) tantôt dans les inspirations d'une étrange romanité et d'un encore plus étrange catholicisme, tantôt dans un vrai paganisme, tantôt dans la boue, tantôt dans on ne sait quelle haute philosophie, tantôt, au contraire, dans une sensualité d'autant plus dangereuse que plus contenue (Nous ne disons pas toujours) et plus attrayantes ses formes littéraires ; égarés à la suite et sous l'influence de tels maîtres qui viennent de donner la mesure

la plus grande, la plus incroyable, de leur... comment dire ?... de leur esprit sophistique, de leur arrogance d'esprit, de leur audace, de leur esprit vraiment révolutionnaire, car ils prêchent la révolte contre cette même autorité qu'eux-mêmes se plaisent à proclamer la plus haute, la plus nécessaire, l'indispensable ; égarés à la suite et sous l'influence de tels maîtres, ces pauvres Fils n'ont que trop bien appris cette fausse théorie, d'ailleurs fort usée, de l'appel du Pape mal informé au Pape bien informé, du Pape qui se tient dans le ressort de la doctrine et du Pape qui sort du domaine doctrinal, du Pape infaillible et parlant *ex cathedra* (ce qui, nécessairement, ne peut arriver que très rarement) et du Pape accomplissant tant d'autres actions qui rentrent dans le gouvernement quotidien de l'Eglise ; ils ont appris aussi (c'était presque inévitable) à concilier et mêler des déclarations de soumission au premier des deux Papes avec la résistance, la désobéissance et la révolte au second.

Des docteurs flattant les penchants de leurs disciples ; ceux-ci fermant leurs oreilles à la vérité, les ouvrant à des fables.

On a trouvé, comme on l'a dit, de soi-disant docteurs, des théologiens de grande doctrine et de grande autorité, qui, par leurs consultations et par leurs conseils, auraient encouragé la résistance et la révolte... Chers Fils, s'il y a de tels docteurs et de tels théologiens, ce sont des théologiens qui ont oublié aussi tout ce qu'ils devaient à une autorité qui les avait désignés au respect et à la déférence des fidèles. Mais ce sont les maîtres que l'Apôtre appelle *prurientes auribus* (1), et de ceux qui les ont écoutés il est arrivé ce que le même Apôtre dit : *A veritate auditum avertent, ad fabulas autem convertentur* (2). Et c'est ainsi que tous ces pauvres Fils se sont laissé entraîner à la suite de vraies fables, fables de documents faussés, brûlés, fables de complots antipatriotiques, antifrançais, fables d'un certain rêve de reconstitution du Saint Empire Romain. Fables telles qu'en face de leur absurdité il faut vraiment répéter ce que le bon saint Philippe de Néri disait quand il priait Dieu de lui tenir sa sainte main sur la tête.

Le Pape pardonne les inventions totalement mensongères les odieuses calomnies, les pures insultes.

Ce sont là vraiment des choses pénibles à dire, mais Nous ne pouvons pas laisser échapper une si belle occasion pour dire la vérité, parce que c'est toujours la vérité qui sauve. Egarés, disions-Nous, à la suite de tels maîtres, de tels dirigeants, et par de pareilles inventions totalement mensongères, où il n'y a pas même une ombre de vérité, mais uniquement

(1) *II Tim.* IV, 3 : « Chatouillant les oreilles » en débitant des nouveautés et flattant les mauvais instincts.
(2) *II Tim.* IV, 4 : « Ils fermeront leurs oreilles à la vérité pour les ouvrir à des fables »

les plus odieuses calomnies et de « pures insultes », ces pauvres Fils Nous mettent en présence d'un état de choses et d'esprit très douloureux, dans lequel Nous ne voyons que ces deux motifs de consolation : celui de pouvoir bien largement pardonner (ce que Nous faisons de tout cœur à tous) et celui de pouvoir penser que les responsabilités sont certainement réduites et que, priant tous les jours pour eux, Nous pouvons répéter la parole de Notre-Seigneur : *Nesciunt quid faciunt* (1).

Et c'est avec la peine la plus profonde de Notre cœur paternel que Nous pensons à la peine de ces pauvres chers Fils, au moment, qui sûrement viendra bientôt, où ils se réveilleront et comprendront toute l'absurdité de cet ensemble de mensonges que Nous venons de relever et de cette frappante contradiction entre ce qu'ils veulent être, c'est-à-dire de bons catholiques, et l'attitude qu'ils prennent en réalité. Qu'en ce moment quelqu'un leur dise que leur peine a été Notre peine et qu'aucun cœur ne leur sera plus indulgent que le Nôtre.

Il remercie les signataires de l'adresse et de la lettre collective de l'épiscopat.

La grande voix de l'épiscopat français, cette vénérable voix, à Notre grande consolation, a indiqué nettement aux fidèles de France la route à suivre ; vos évêques l'ont fait d'abord isolément dans les différentes *Semaines religieuses*, et ensuite avec plus de solennité, par l'adresse qu'ils viennent de Nous envoyer et par la lettre collective à tous les fidèles de la France. Nous tenons à remercier devant vous vos vénérables archevêques et évêques, Nous voulons dire tous et chacun des signataires de ces beaux documents. Nous en remercions en même temps le bon Dieu, pour l'honneur qui en est venu à Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour l'honneur qui en est venu à l'Eglise, à l'épiscopat français, à la France tout entière, pour les nobles expressions qu'ils renferment, pour le sentiment de haute discipline dont ils témoignent, pour le zèle pastoral qu'ils décèlent, pour l'édification que les évêques y ont donnée à leurs peuples et à leurs clergés, en proclamant encore une fois la grande vérité que *Ubi Petrus ibi Ecclesia, ubi Ecclesia ibi Christus Jesus* (2) ; qu'il faut être avec Pierre, avec le Pape, si l'on veut être avec Jésus-Christ, et qu'il n'y a pas d'autre manière d'être de vrais catholiques.

Il rappelle à ses auditeurs, venus à Rome faire leurs études, que pour être vrai catholique il faut être avec le Pape.

Nous sommes heureux d'avoir eu l'occasion de rappeler cette parole, cette grande vérité, que vous devez mettre au sommet de vos études et de votre préparation ecclésiastique. Il est,

(1) *Luc.* XXIII, 34 : « Ils ne savent ce qu'ils font. »
(2) S. AMBROS., *In Ps.* XL, n. 3 : « Où est Pierre, là est l'Eglise ; où est l'Eglise, là est la vie éternelle [Jésus-Christ]. »

en effet, indispensable de faire la plus large place à cette vérité, à cette profonde pensée, car, sans elle, il ne suffirait pas et il y aurait bien peu d'utilité à venir à Rome et à faire à Rome ses études. La vie et l'action post-romaines de Lamennais en disent assez.

Pour vous, très chers Fils, et pour tous ceux qui s'occupent de vous, comme directeurs, éducateurs, professeurs ; pour vos évêques, dont vous êtes les enfants chéris et l'espoir ; pour votre préparation ecclésiastique tout entière, cette préparation qui doit être non seulement d'étude, mais aussi de piété ; non seulement d'intelligence, mais aussi de cœur ; non seulement d'esprit, mais aussi de volonté ; non seulement de culture et de science, mais aussi de vertu et de sainteté ; pour vos familles, votre patrie, votre et Notre chère France, et pour tout ce que vous portez dans vos cœurs, Nous accordons toutes les Bénédictions que vous désirez.

Allocution consistoriale *« Amplissimum Conlegium vestrum » (20. 6. 27).*

Extrait de l'allocution prononcée par S. S. Pie XI au Consistoire secret du 20 juin 1927 (cf. D. C., t. 18, col. 69-71).

Nous ne laisserons point passer l'importante occasion que Nous offre votre assemblée sans vous faire part tout à la fois et des magnifiques consolations qui Nous échoient et des graves soucis qui Nous affligent. De magnifiques consolations Nous viennent en effet de Nos fils de France, jeunes gens pour la plupart, et qui, soit isolément, soit collectivement, d'eux-mêmes ou par la voix de leurs évêques, manifestent sans cesse et leur soumission à l'égard de Notre enseignement et de Nos ordres et leur reconnaissance. Nous sommes heureux de leur en témoigner à nouveau Notre approbation et Notre gratitude. Mais ce qui Nous afflige non médiocrement, c'est que, pour Nous servir des paroles de l'Apôtre, « il en est » — pas « beaucoup », c'est vrai — « qui se montrent insubordonnés, vains discoureurs, séducteurs..., qui enseignent ce qu'il ne faut point » (1) ; comme le dit encore l'Apôtre, « il faut les réfuter » (2).

Garder le silence sur leur enseignement et sur leur manière d'agir équivaudrait en somme à favoriser une erreur pernicieuse — ainsi que l'ont eux-mêmes déclaré les évêques de France ; — ce serait encore les confirmer dans leur obstination, favoriser leur verbiage fanfaron, leurs tromperies et leurs fausses doctrines. Car, pour les esprits, il ne peut y avoir de paix stable ni de repos en dehors de la vérité et de l'ordre, sous la conduite et l'influence de la charité.

Aussi, ce que Nous avons déclaré à plusieurs reprises, Nous le confirmons tel quel aujourd'hui : Tous ceux qui se repentiront réellement et prendront la sincère résolution de réparer le

(1) *Tit.* I, 10-11.
(2) *Ibid.*

scandale, désormais trop prolongé, du détestable exemple qu'ils ont donné à l'Eglise entière et spécialement à l'Eglise de France, Nous sommes tout prêt à les accueillir et à leur ouvrir Nos bras avec la tendresse et la charité d'un père. Ce retour, Nous l'implorons chaque jour auprès de la miséricorde divine ; Nous avons le ferme et confiant espoir qu'ils ne tarderont point à se ressaisir et qu'ils voudront tous revenir au Père commun. Car on ne saurait imaginer à quel point certaine pensée Nous afflige et Nous angoisse toutes les fois qu'elle Nous vient à l'esprit. C'est la pensée que même à un seul de ces fils aimés qui ont failli à leur devoir Nous puissions un jour être obligé d'appliquer les paroles que, dans les premiers temps de l'Eglise — car à cette sainte Mère les épreuves n'ont jamais manqué, venues de ses enfants, — Jean, l'apôtre de la charité, fut contraint lui-même de prononcer : « Ils sont sortis du milieu de nous, mais ils n'étaient pas des nôtres ; car, s'ils eussent été des nôtres, ils seraient certainement demeurés avec nous ; mais ils en sont sortis afin qu'il soit manifeste que tous ne sont pas des nôtres. » (1)

L'aveuglement et la folie des accusateurs du Souverain Pontife

Mais Nous déplorons surtout le sort de ceux — s'il en est, ainsi qu'on l'affirme, bien que jusqu'ici Nous ayons toujours eu la plus grande difficulté à le croire — qui, bien qu'aveugles, s'offrent à conduire des aveugles. Il suffirait pourtant de leur remettre en mémoire ces paroles de Notre-Seigneur qu'ils semblent avoir complètement oubliées : « Malheur à vous, conducteurs aveugles ! » (2)... « Un aveugle peut-il diriger un aveugle? Tous les deux ne tomberont-ils pas dans la fosse? » (3) Dans la fosse de l'erreur et de la discorde, puisqu'ils résistent à l'ordre voulu de « Dieu, qui a fait asseoir la doctrine de la vérité dans la chaire de l'unité », comme le dit si bien saint Augustin (4). L'aveuglement de ces hommes, des chefs et de leurs partisans, on le voit déjà de toute évidence à ce qu'ils se dressent en fait contre le Père et le Maître de tous les fidèles et n'en prétendent pas moins des lèvres reconnaître et révérer son autorité. Dans cette question, à les entendre, Nous ignorerions les faits, Nous serions mal informé, Nous serions trompé par de ténébreuses machinations de Nos conseillers ou des falsifications de documents — Nous tenons au contraire à profiter de cette occasion pour louer hautement leur fidélité, — Nous servirions des intérêts de parti dans l'espoir de restaurer un certain Empire, Nous céderions à des préférences nationales, Nous franchirions enfin les limites de Notre autorité en prescrivant des ordres en opposition avec le patriotisme. Toutes ces allégations, extrêmement injurieuses pour

(1) *Ioan.* II, 19.
(2) *Matth.* XXIII, 16.
(3) *Luc.* VI, 39.
(4) *Ep.* CV, c. V, (*P. L.*, XXXIII, 403).

Nous, sont contredites par Nos déclarations répétées et explicites et sont manifestement contraires à la vérité ; bien plus, elles donnent comme une impression de folie. Sans hésiter pourtant, Nous répéterons à ces fils indociles l'avertissement de l'Apôtre : « Pour moi, il m'importe fort peu d'être jugé par vous ou par le tribunal d'un homme ; je ne me juge pas non plus moi-même... Car mon juge, c'est le Seigneur. » (1)

Impossible d'appartenir à l'Église et en même temps de lui résister.

Pour clore ce pénible sujet, il Nous plaît de citer les très graves et solennelles paroles dont se servent Notre saint Ambroise et saint Cyprien, évêque et martyr, pour mettre en pleine lumière l'unité de l'Eglise, non seulement l'unité dogmatique de la foi, mais encore celle qu'implique l'obéissance à une commune autorité. Voici d'abord les célèbres paroles de saint Ambroise : « Où est Pierre, là est l'Eglise ; où est l'Eglise, là point de mort, mais la vie éternelle. » (2) Or, au sujet de cette même Eglise, saint Cyprien déclarait déjà : « Il n'obtiendra point les récompenses du Christ celui qui a abandonné l'Eglise du Christ. C'est un étranger, un profane, un ennemi. Il ne peut avoir Dieu pour Père, celui qui n'a pas l'Eglise pour mère. » (3) Un peu plus haut il disait : « Celui qui ne conserve pas cette unité de l'Eglise, comment pense-t-il conserver la foi? Celui qui se dresse contre l'Eglise et lui résiste, comment s'imagine-t-il être dans l'Eglise? Cette unité, nous devons la conserver fermement et la revendiquer, nous surtout les évêques, qui sommes à la tête de l'Eglise, afin de prouver aussi que l'épiscopat est lui-même un et sans division. » (4) Nous devions d'autant moins omettre ces dernières paroles qu'on les croirait justement écrites en l'honneur de Nos Vénérables Frères les évêques de France. Oui, les évêques de France, car, pour emprunter les paroles du divin pasteur et évêque de nos âmes (5), ils Nous sont demeurés fidèles dans Nos tribulations (6).

APPENDICE

1° *Décision de la S. Pénitencerie apostolique (8. 3. 27).*

Réponse de la S. Pénitencerie apostolique à plusieurs doutes au sujet des adhérents à l'Action française (*cf.* D. C., *t.* 17, *col.* 903).

L'évêque N... de N... a proposé au Saint-Siège, pour en avoir la solution opportune, les questions suivantes :

(1) *Cor.* IV, 3-4.
(2) *In Ps.* XL, 30 (*P. L.*, XIV, 1134).
(3) *De unitate Ecclesiae*, VI (*P. L.*, IV, 519).
(4) *Ibid.*, IV, *sq.* (*ibid.*, 519).
(5) *I Petr.* II, 25.
(6) *Luc.* XXII, 28.

I. — Quelle attitude prendre au for interne et au for externe vis-à-vis d'ecclésiastiques :

1° Qui notoirement demeurent partisans ou ligueurs, ou lecteurs (par abonnement) de *l'Action Française ?*

2° Qui encouragent par des consultations théologiques ou simplement en paroles, dans la conversation, les fidèles à lire *l'Action Française* ou à la soutenir par des offrandes d'argent ?

3° Qui absolvent sans condition de bon propos et continuent d'absoudre les lecteur d'*A. F.* ou des chefs ligueurs d'A. F. ?

II. — Quelle conduite l'évêque ou les supérieurs de Séminaires devront-ils avoir vis-à-vis des séminaristes demeurant attachés à l'A. F. ostensiblement ou en secret ?

III. — Quelle conduite tenir au for interne et au for externe vis-à-vis des fidèles :

1° Qui lisent habituellement *l'A. F.* ou y restent abonnés malgré les avis contraires qu'ils reçoivent ?

2° Qui, en tant que ligueurs, mènent le mouvement en faveur du journal *L'Action Française*, des doctrines fausses d'A. F. ou en faveur des dirigeants d' « A. F. », qu'ils s'obstinent à conserver pour leurs chefs ?

3° Qui continuent de subventionner avec ostentation ou en secret l' « A. F. » ?

IV. — 1° Ces lecteurs, ligueurs, propagandistes d' « Action Française », s'ils sont notoirement connus comme tels, peuvent-ils être admis aux sacrements, particulièrement à la Sainte Table ?

2° Les mêmes peuvent-ils être admis ou tolérés dans nos groupements catholiques, tels les groupements de la Fédération nationale catholique (Castelnau), de la Jeunesse catholique, des Scouts catholiques ?

***

La S. Pénitencerie apostolique, par ordre du Souverain Pontife le Pape Pie XI, après avoir étudié avec soin les questions proposées par l'évêque précité, répond comme il suit :

A LA PREMIÈRE QUESTION

Pour le for interne. — Tous doivent recevoir — que leur résistance ait été secrète ou publique, peu importe — une *monition* [avertissement] grave pour avoir résisté en matière grave aux ordres et prescriptions certains et manifestes de la Suprême Autorité ecclésiastique. Ils ne doivent être absous qu'à la condition et après le fait d'être revenus sérieusement à résipiscence et d'avoir réparé comme il convient le scandale.

Pour le for externe. — Ils doivent, comme il est dit ci-dessus [pour le for interne], recevoir une *monition* et une *correption* [blâme, réprimande, correction] selon la teneur des canons 2308 et 2309, et si monitions et correptions ont été faites en vain, il faut procéder selon la teneur du canon 2310. Quant aux confesseurs dont il est question au numéro 3, si, « avertis », ils ne s'amendent pas et ne réparent pas selon leur pouvoir le scandale donné à leur pénitent, ils pourront, tant qu'ils persévéreront dans leur propre obstination, être *suspens* du ministère de la confession [privés du droit d'entendre sacramentellement les confessions des fidèles].

A LA DEUXIÈME QUESTION

Si, « avertis », ils ne se sont pas amendés et n'ont pas réparé le scandale comme il convient d'après les prescriptions de leur supérieur :

Au for interne. — Ils ne doivent pas être absous.

Au for externe. — Selon la teneur du

canon 1371, ils doivent être renvoyés comme revêches et impropres à l'état ecclésiastique.

A LA TROISIÈME QUESTION

Si, « avertis » de la gravité de leur insoumission à des ordres et prescriptions certains et manifestes de la Suprême Autorité ecclésiastique en matière grave, ils ont refusé de se soumettre et n'ont pas eu soin de réparer comme il convient le scandale donné :

Au for interne. — On ne doit pas les absoudre.

Au for externe. — On doit les consirérer comme des pécheurs publics et comme tels les écarter de tout ce dont sont écartés les pécheurs publics en vertu des sacrés canons.

A LA QUATRIÈME QUESTION

Sur le premier point: Négativement, comme conséquence de la réponse ci-dessus.

Sur le deuxième point: A moins qu'auparavant ils ne se soient soumis complètement et publiquement ; qu'ils n'aient montré par des preuves certaines, au jugement de l'Ordinaire, la sincérité et le sérieux de leur soumission et qu'ils n'aient, efficacement, au jugement de l'Ordinaire, réparé le scandale : *Négativement.*

Que l'évêque ait, d'autre part, sous les yeux, les prescriptions du canon 2214 § 2.

Donné à Rome, à la S. Pénitencerie, le 8 mars 1927.

L ✝ S.

Fr[ère] ANDRÉ card. FRÜHWIRTH [O. P.], *grand pénitencier.*

I. TEODORI, *secrétaire de la S. Pénitencerie.*

2° *Déclaration de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale (26. 5. 28).*

Déclaration de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale sur l'obligation et l'extension des décrets du Saint-Office (cf. D. C., t. 19, col. 1603):

La question ayant été posée par plusieurs, à savoir si les Orientaux sont tenus, comme les autres, par les décrets émanés de la Suprême Congrégation du Saint-Office et condamnant livres et journaux, mention spéciale ayant été faite de la prohibition et des peines édictées contre l'Action Française, la S. Congrégation pour l'Eglise orientale déclare que les décrets dont il est question atteignent tous les fidèles, quel que soit leur rite, et les obligent de la même manière, puisque plus encore qu'à la discipline ces décrets se rapportent directement à la doctrine de l'Eglise.

La volonté de Notre Sainte Mère l'Eglise est, en effet, de garder et de protéger la foi et les mœurs par les décrets de ce genre. C'est pourquoi aussi le Code de droit canonique, can. 1396, établit clairement et décide que les livres condamnés par le Siège Apostolique sont considérés comme condamnés *partout et dans toutes langues dans lesquelles ils seraient traduits.*

Rome, Palais de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale, le 26 mai 1928.

L. ✝ S.

ALOISIO card. SINCERO, *secrétaire.*

H. I. CICOGNANI, *assesseur par intérim.*

3° *Liste des actes du Saint-Siège.*

Pour compléter la documentation concernan[t] l'Action Française, nous donnons ci-après la liste de tous les actes émanant du Saint-Siège, avec références aux numéros de la D. C. qu[i] les ont publiés :

1926

Approbation lettre card. Andrieu (5. 9. 26) t. 16, col. 451-2.

Discours aux Tertiaires franciscains (25. 9. 26) 16, 643-5.

Lettre card. GASPARRI au card. Dubois en répons[e] à l'adresse des étudiants d'A. F. (2. 10. 26) : 16, 646-7.

Discours aux pèlerins français (18. 10. 26) : 16, 965-8.

Réponse card. GASPARRI au gén. de Castelnau (23. 11. 26): 17, 141-2.

Allocution consistoriale (20. 12. 26) : 17, 131-5.

D. Saint-Office (26. 12. 26): 23, 1585.

Rép. card. GASPARRI à télégrammes de Noël *Croix* et *Vie Catholique* (28. 12. 26): 17, 132.

Décret Saint-Office condamnant œuvre de Maurras et journal *L'A. F.* (29. 1. 14, 29. 12. 26) : 17, 135-8.

1927

Discours à Jeunesse de France aux fêtes aloysiennes (1. 1. 27): 17, 149-51.

Réponse au card. Andrieu sur condamnation œuvres Maurras et A. F. (5. 1. 27): 17, 138-40.

Réponse card. GASPARRI à Mgr Rivière vœu[x] nouvel an (11. 1. 27): 17, 306.

Télégramme card. GASPARRI à Mgr Ruch sur lettr[e] au gérant A. F. (12. 1. 27): 17, 597-8.

Réponse card. GASPARRI à A. C. J. F. (29. 1. 27): 18, 676-8.

Echange lettres MAURRAS-card. GASPARRI sur lettr[e] du 12. 10. 26 de Maurras à Pie XI (10. 2. 27): 17, 936-8.

Déclaration sur permission de lire *l'A. F.* (24. 2. 27): 18, 643.

Réponse card. GASPARRI à adresse épiscopat fran[-]çais (28. 2. 27): 17, 708-9.

Réponse card. GASPARRI aux étudiants catholique[s] de Lille (4. 3. 27): 18, 679-82.

Rescrit S. Pénitencerie (8. 3. 27): 17, 902-6.

Réponse S. C. Concile sur ecclésiastiques exerçan[t] une action politique non conforme aux intention[s] du St-Siège (15. 3. 27): 18, 644.

Discours élèves du Sém. français de Rom[e] (25. 3. 27): 17, 899-902.

Radiation de camérier de cape et d'épée du comt[e] J. de Pontavice (1. 4. 27): 18, 644.

Discours Jeunesse catholique aux fêtes aloysiennes (20. 4. 27): 18, 644-5.

Réponse card. GASPARRI aux étudiants catholiques de Paris (21. 4. 27): 18, 683-4.

Réponse card. GASPARRI aux étudiants catholique[s] de Bordeaux (26. 4. 27): 18, 686.

Allocution consistoriale (20. 6. 27): 18, 69-72.

Réponse cardinal GASPARRI au card. Dubois su[r] le livre *L'A. F. et le Vatican* (28. 8. 27): 18, 648-9.

Allocution aux Tertiaires franciscains françai[s] (12. 9. 27): 18, 645-6.

Déclaration S. Pénitencerie aux Ordinaires d[e] France (11. 10. 27): 19, 785-791.

Réponse vœux nouvel an du Sacré-Collège (24. 12. 27): 19, 71-72.

1928

Décret St-Office condamnant *La politique du Vatican. Le ralliement et l'A. F.*, de Mermeix; *Charles Maurras et le nationalisme de l'A. F.*, de M. de Roux (13. 1. 28): 19, 791.

Décret St-Office condamnant *Le « danger » de l' « A. F. »*, de P. Courcoural (3. 2. 28): 19, 792.

Déclaration S. C. pour l'Eglise orientale sur obligation et extension des décrets du St-Office (26. 5. 28): 19, 1603.

Décret S. Pénitencerie sur confesseurs qui absolvent les adhérents d'A. F. (16. 11. 28): 20, 1183-4.

1929-1933

Lettre « Puisque vous » au card. Dubois (25. 8. 29): 22, 734-6.

Rescrit S. Pénitencerie (13. 11. 33): 31, 33-4.

« Iednota ».

Décret de la S. S. Congrégation du Saint-Office (14. 6. 22).

Décret intimant l'excommunication des prêtres inscrits à la Société condamnée « Iednota » et proscrivant la revue du même nom (Acta Apostolicae Sedis, *t.* 14, *p.* 379) :

Constatant, à sa grande douleur, que certains auteurs n'ont tenu aucun compte des prescriptions édictées déjà depuis 1920 contre l'Association tchécoslovaque de quelques prêtres de Tchécoslovaquie appelée « Iednota » par les évêques de ce pays, prescriptions approuvées et confirmées par le Siège Apostolique (*A. A. S.*, t. XII, p. 57, n° 1, et p. 585, n° 2), — la S. Congrégation du Saint-Office préposée au maintien de l'intégralité de la foi et des mœurs se voit contrainte, afin de ne pas paraître manquer à son devoir dans une affaire si importante, de renouveler très énergiquement et de confirmer à nouveau les décrets en vertu desquels elle a condamné et ordonné de dissoudre ladite association ; elle renouvelle et confirme donc une seconde fois, par le présent décret, ladite condamnation.

C'est pourquoi les prêtres, quel que soit leur nombre, qui appartiennent encore d'une façon quelconque à cette association dissoute, au cas où, dans un délai de quinze jours à compter de la promulgation du présent décret par les évêques, ils ne viendraient pas à résipiscence de leurs desseins schismatiques et ne se soumettraient pas pleinement et absolument aux ordres de leurs évêques et du Siège Apostolique, doivent savoir qu'ils encourront *ipso facto* et sans aucune autre déclaration l'excommunication réservée au Siège Apostolique. Quant aux quatre prêtres qui constituent ce qu'on appelle la direction de cette association, ils seront, en outre, frappés, en vertu de ce nouveau décret, d'excommunication *nominale*, avec tous ses effets juridiques.

Par la même occasion, cette Suprême Sacrée Congrégation réprouve, condamne et interdit absolument la revue périodique intitulée également *Iednota*, et elle étend en même temps, expressément, l'excommunication réservée d'une façon spéciale, au Siège Apostolique, en vertu du canon 2318 § 1, aux éditeurs, défenseurs, lecteurs et détenteurs de ladite revue.

Les évêques de Tchécoslovaquie auront soin de porter sans retard et de la manière qui leur paraîtra la plus opportune devant le Seigneur à la connaissance des prêtres intéressés et des fidèles qui leur sont soumis le présent décret, confirmé par l'autorité de Notre Très Saint Père le Pape Pie XI, et de faire savoir aussitôt que possible à la S. Congrégation le résultat de cette affaire.

Donné à Rome, Palais du Saint-Office, le 14 juin 1922.

ALOISIUS CASTELLANO,
notaire de la Suprême S. C. du Saint-Office.

« Autoformazione » et « La Tradizione ».

Communiqué de la S. S. Congrégation du Saint-Office (4. 5. 31).

Rétractation de S. Exc. Mgr MARIO STURZO, *évêque de Piazza Armerina (cf.* A. A. S., *t. XXIII, p.* 161 ; D. C., *t.* 27, *col.* 625) :

S. Exc. Rme Mgr Mario Sturzo, évêque de Piazza Armerina, sur demande de la S. Congrégation du Saint-Office, a envoyé la rétractation suivante :

« Je soussigné entends rétracter, je rétracte en fait par le présent écrit, tout ce que j'ai écrit et publié dans des ouvrages, dans la revue *Autoformazione* et dans la revue *La Tradizione* de Palerme, contre la doctrine catholique et contre ce que le Saint-Siège et les Souverains Pontifes, spécialement en ces derniers temps, ont enseigné, recommandé et commandé concernant l'étude de la philosophie scolastique dans les Séminaires, conformément, de plus, au canon 1366.

» Piazza Armerina, 8 avril 1931.

» † MARIO,
» *évêque.* »

CATALOGUE DE L'INDEX

Liste alphabétique des œuvres inscrites au nombre des livres prohibés (1922-1936).

Action Française (Revue bimensuelle) (29. 12. 26 : *A. A. S.*, t. 18, p. 529 ; *D. C.*, t. 17, col. 135).

Action Française (Journal) (30. 12. 26 : *A. A. S.*, t. 18, p. 529 ; *D. C.*, t. 17, col. 135).

ALFARIC (PROSPER) : *Le problème de Jésus et les origines du christianisme* (17. 6. 33 : *A. A. S.*, t. 25, p. 313 ; *D. C.*, t. 30, col. 57 ; — 29. 7. 33 : *A. A. S.*, t. 25, p. 333 ; *D. C.*, t. 30, col. 279-81).

« AMIS D'ISRAËL » : *Pax super Israël* (25. 3.

28 : *A. A. S.*, t. 20, p. 103 ; *D. C.*, t. 19, col. 1077).

ANNUNZIO (GABRIELE D') : *Opera omnia* (tragédies, comédies, mystères, romans, nouvelles, poésies) (30. 6. 28 : *A. A. S.*, t. 20, p. 230 ; *D. C.*, t. 20, col. 105).

Apparition (L') de la Très Sainte Vierge sur la sainte montagne de La Salette le samedi 19 septembre 1845. — Simple réimpression du texte intégral publié par Mélanie, etc. *Société Saint-Augustin, Paris-Rome-Bruges*, 1922 (10. 5. 23 : *A. A. S.*, t. 15, p. 287).

BACUEZ (Abbé L.) : *Manuel biblique ou Cours d'Ecriture Sainte à l'usage des Séminaires* (15. 12. 23 : *A. A. S.*, t. 15, p. 615 ; *D. C.*, t. 11, col. 323).

BAYET (ALBERT) : *Le problème de Jésus et les origines du christianisme* (17. 6. 33 : *A. A. S.*, t. 25, p. 313 ; *D. C.*, t. 30, col. 57).

BERGMANN (ERNST) : *Die deutsche Nationalkirche* (9. 2. 34 : *A. A. S.*, t. 26, p. 94 ; *D. C.*, t. 31, col. 611).

BERLUTTI (GIORGIO, éditeur) : *Padre Pio da Pietrelcina* (23. 4. 26 : *A. A. S.*, t. 18, p. 186) ; *Giuseppe Cavaciocchi. Padre Pio da Pietrelcina. — Il fascino e la fama mondiale di un umile e grande francescano* (11. 7. 26 : *A. A. S.*, t. 18, p. 308).

BORONAT (P. SANZ) : *Elementos de Logica. — Elementos de Psicologia. — Elementos de Etica cientifica* (15. 12. 22 : *A. A. S.*, t. 15, p. 29).

BOUÉ (G.-L.) : *Merveilles et prodiges d'Ezquioga* (18. 6. 34 : *A. A. S.*, t. 26, p. 433 ; *D. C.*, t. 32, col. 11).

BRASSAC (AUGUSTE) : *Manuel biblique ou Cours d'Ecriture Sainte à l'usage des Séminaires* (15. 12. 23 : *A. A. S.*, t. 15, p. 615 ; *D. C.*, t. 11, col. 323).

BUONAIUTI (ERNESTO) : *Opera omnia* (28. 3. 24 : *A. A. S.*, t. 16, p. 159) ; — 30. 1. 25 ; *A. A. S.*, t. 17, p. 69 ; — 25. 1. 26 : *A. A. S.*, t. 18, p. 40) ; — *La Chiesa Romana* (27. 1. 33 : *A. A. S.*, t. 25, p. 36) ; — *Pietre miliari nella storia del Cristianesimo* (20. 1. 36 : *A. A. S.*, t. 28, p. 71 ; — cf. liste des condamnations dans *D. C.*, t. 35, col. 273).

COCLES (ANGELO) : *Cento e cento e cento e cento pagine del Libro Segreto di Gabriele d'Annunzio tentato di morire* (5. 7. 35 : *A. A. S.*, t. 27, p. 304 ; *D. C.*, t. 34, col. 270).

COUCHOUD (PAUL-LOUIS) : *Le problème de Jésus et les origines du christianisme* (17. 6. 33 : *A. A. S.*, t. 25, p. 313 ; *D. C.*, t. 30, col. 57) ; — *Congrès d'histoire du christianisme (Jubilé Alfred Loisy)* (14. 7. 33 : *A. A. S.*, t. 25, p. 332 ; *D. C.*, t. 30, 183).

COURCOURAL (PAUL) : *Le « Danger » de l'Action française. En réponse à M. Maritain* (3. 2. 28 : *A. A. S.*, t. 20, p. 76 ; *D. C.*, t. 19, col. 792).

CROCE (BENEDETTO) : *Storia d'Europa ne secolo decimonono* (15. 7. 32 : *A. A. S.*, t. 24, p. 269 ; *D. C.*, t. 28, col. 137) ; — *Opera omnia* (22. 6. 34 : *A. A. S.*, t. 26, p. 434 ; *D. C.*, t. 32, col. 12).

CRUZ DE LETE Y SARASOLA (HERMANO) : *Un fruto de Ezquioga* (18. 6. 34 : *A. A. S.*, t. 26, p. 433 ; *D. C.*, t. 32, col. 11).

DAUDET (LÉON) : *Les pièces d'un procès l'Action française et le Vatican. Préface de Charles Maurras et Léon Daudet* (19. 9. 27 : *A. A. S.*, t. 19, p. 347 ; *D. C.*, t. 18, col. 650) — *Le voyage de Shakespeare* (16. 12. 27 : *A. A. S.*, t. 19, col. 446 ; *D. C.*, t. 27, col. 627) — *La politique du Vatican. Sous la Terreur... 20 septembre-15 novembre 1927. Avec une préface de Léon Daudet et un épilogue de Charles Maurras* (13. 1. 28 : *A. A. S.*, t. 20, p. 35 ; *D. C.*, t. 19, col. 791) ; — *Les Bacchantes* (20. 2. 32 : *A. A. S.*, t. 24, p. 71 ; *D. C.*, t. 27, col. 627).

DELLHORA (GUILLERMO) : *La Iglesia Catolica ante la critica en el pensamiento y en el arte* (28. 11. 30 : *A. A. S.*, t. 23, p. 13 ; *D. C.*, t. 24, col. 1193).

DENNEFELD (LOUIS) : « Messianisme » dans l*e Dictionnaire de théologie catholique* et *Messianisme* (16. 12. 30 : *A. A. S.*, t. 23, p. 14 ; *D. C.*, t. 24, col. 1267).

DE ROSSI (GIUSEPPE) : *Padre Pio da Pietrelcina* (23. 4. 26 : *A. A. S.*, t. 18, p. 186).

DVORAK (ABBÉ XAVIER) : *Iednota* (8. 11. 22 : *A. A. S.*, t. 14, p. 593).

FORT (Abbé S.) : *Une nouvelle affaire Jeanne d'Arc* (18. 6. 34 : *A. A. S.*, t. 26, p. 433 ; — *D. C.*, t. 32, col. 11).

FRANCE (ANATOLE) : *Opera omnia* (2. 6. 22 : *A. A. S.*, t. 14, p. 379 ; *D. C.*, t. 8, col. 126).

GENTILE (GIOVANNI) : *Opera omnia* (22. 6. 34 : *A. A. S.*, t. 26, p. 434 ; *D. C.*, t. 32, col. 13).

GETINO (LUIS G. ALONSO) : *Del gran numero de los que se salvan y de la mitigacion de las penas eternas* (5. 3. 36 : *O. R.*, 6. 3. 36 ; — *D. C.*, t. 35, col. 671-672).

GUIGNEBERT (CHARLES) : *Opera omnia* (14. 7. 33 : *A. A. S.*, t. 25, p. 332 ; *D. C.*, t. 30, col. 183).

HEHN (VON D. D[r] JOHANNES) : *Die biblische und die babylonische Gottesidee. Die israelitische Gottesauffassung im Lichte der altorientalischen Religionsgeschichte* et *Wege zum Monotheismus. Festrede zur Feier des dreihunderteinund dreissigjaehrigen Bestehens der Universitaet zu Würzburg* (3. 7. 25 : *A. A. S.*, t. 17, p. 378).

HOMMEL (HILDEBRECHT) : *Ditlef Nielsen Der geschichtliche Jesus. Deutsche Bearbeitung von Hildebrecht Hommel nach dem erweiterten daenischen Original* (27. 7. 29 : *A. A. S.*, t. 21, p. 489 ; *D. C.*, t. 22, col. 547).

« *Iednota* » (14. 6. 22 : *A. A. S.*, t. 14, p. 379 ; — 8. 11. 22 : *A. A. S.*, t. 14, p. 593).

IGNOTUS : *Stato Fascista, Chiesa e Scuola* (25. 1. 30 : *A. A. S.*, t. 22, p. 24 ; *D. C.*, t. 23, col. 293).

LEGUEU (CHANOINE STANISLAS) : *Une mystique de nos jours. Sœur Gertrude-Marie, religieuse de la Congrégation de Saint-Charles d'Angers* (17. 3. 22 : *A. A. S.*, t. 14, p. 193).

LEKEUX (R. P. MARTIAL) : *L'Ami* (6. 3. 31 : *A. A. S.*, t. 23, p. 117 ; *D. C.*, t. 25, col. 871)

LE ROY (EDOUARD) : *L'exigence idéaliste et le fait de l'évolution. — Le problème de Dieu. — La pensée intuitive. — Les origines humaines et l'évolution de l'intelligence* (27. 6. 31 : *A. A. S.*, t. 23, p. 330 ; *D. C.*, t. 26, col. 231).

LOISY (ALFRED) : *Mémoires pour servir à l'histoire religieuse de notre temps* (25. 6. 32 : *A. A. S.*, t. 24, p. 237 ; *D. C.*, t. 28, col. 131).

LUZZI (GIOVANNI) : *Version italienne de la Bible* (2. 4. 25 : *A. A. S.*, t. 17, p. 137).

MASCAREL (ARNOLD) : *La crise de l'Action française. Une solution en vue : La revision du procès* (23. 5. 30 : *O. R.*, 23. 5. 30 ; *D. C.*, t. 23, col. 1565).

MAURRAS (CHARLES) : *Le Chemin de Paradis. — Anthinéa. — Les Amants de Venise. — Trois idées politiques. — La politique religieuse. — Si le coup de force est possible. — L'Action française*, revue bimensuelle (29. 12. 26 : *A. A. S.*, t. 18, p. 529 ; *D. C.*, t. 17, col. 135) ; — *Les pièces d'un procès. L'Action française et le Vatican. Préface de Charles Maurras et Léon Daudet* (19. 9. 27 : *A. A. S.*, t. 19, p. 347 ; *D. C.*, t. 18, col. 650) ; — *La politique du Vatican. Sous la Terreur.... 20 septembre-15 novembre 1927: Avec une préface de Léon Daudet et un épilogue de Charles Maurras* (13. 1. 28 : *A. A. S.*, t. 20, p. 35 ; *D. C.*, t. 19, col. 791).

MERMEIX : *Le Ralliement et l'Action française* (13. 1. 28 : *A. A. S.*, t. 20, p. 35 ; *D. C.*, t. 19, col. 791).

MICHEL (ERNST) : *Politik aus dem Glauben* (11. 11. 29 : *A. A. S.*, t. 21, p. 670 ; *D. C.*, t. 22, col. 1115).

MIR (DON MIGUEL) : *Historia interna documentada de la Compania de Jesus*, Tomes I et II (4. 5. 23 : *A. A. S.*, t. 15, p. 287).

MISSIROLI (MARIO) : *Date a Cesare. La politica religiosa di Mussolini con documenti inediti* (25. 1. 30 : *A. A. S.*, t. 22, p. 24 ; *D. C.*, t. 23, col. 293).

NIELSEN (DITLEF) : *Den historiske Jesus* et *Der geschichtliche Jesus* (27. 7. 29 : *A. A. S.*, t. 21, p. 489 ; *D. C.*, t. 22, col. 547).

OMODEO (ADOLFO) : *L'esperienza etica dell' Evangelio (Brani scelti dal Nuovo Testamento). — Introduzione, Traduzione e note di Adolfo Omodeo. Bari, Laterza* (1. 8. 24 : *A. A. S.*, t. 16, p. 368).

PAGLIONICA (SALVATORE) : *Compendio di economia politica e nozioni di diritto* (25. 6. 32 : *A. A. S.*, t. 24, p. 237 ; *D. C.*, t. 28, col. 63).

PATTINE (P. SYLVESTRE) : Divers opuscules édités à diverses époques à Rieti (typographie Petrongari) (23. 5. 30 : *Osservatore Romano*, 23. 5. 30 ; *D. C.*, t. 23, col. 1565).

RÉCALDE (I. DE) : *Histoire intérieure de la Compagnie de Jésus d'après les documents, adapté par* I. DE RÉCALDE *du récent ouvrage espagnol de Don Miguel Mir : I, « Les principes »* (4. 5. 23 : *A. A. S.*, t. 15, p. 287).

ROSENBERG (ALFRED) : *Der Mythus des 20. Jahrhunderts* (9. 2. 34 : *A. A. S.*, t. 26, p. 93 ; *D. C.*, t. 31, col. 611) ; — *An die Dunkelmaenner unserer Zeit. Eine Antwort auf die Angriffe gegen den « Mythus des 20. Jahrhunderts »* (19. 7. 35 : *A. A. S.*, t. 27, p. 304 ; *D. C.*, t. 34, col. 159).

ROUÉ (PAUL) : *Le procès de Jésus, étude historique et juridique. — Le procès de Judas dit l'Iscariot. — Code de l'union libre (amants, maîtresses, enfants naturels). — Traité de l'annulation du mariage religieux. — Mon formulaire d'actes sous-seings privés* (21. 11. 30 : *A. A. S.*, t. 22, p. 520 ; *D. C.*, t. 24, col. 1011).

ROUX (MARIE DE) : *Charles Maurras et le nationalisme de l'Action Française* (13. 1. 28 : *A. A. S.*, t. 20, p. 35 ; *D. C.*, t. 19, col. 791).

SARTIAUX (FÉLIX) : *Joseph Turmel, prêtre, historien des dogmes* (8. 4. 32 : *A. A. S.*, t. 24, p. 145 ; *D. C.*, t. 27, col. 1197).

SCHLOGL (R. P. Dr NIVARD) : *Die heiligen Schriften des Alten Bundes* (18. 5. 22 : *A. A. S.*, t. 14, p. 349).

SCHMIDTKE (FRIEDRICH) : *Die Einwanderung Israels in Kanaan* (9. 3. 34 : *A. A. S.*, t. 26, p. 180 ; *D. C.*, t. 31, col. 971).

SVATOS (Abbé LOUIS) : *Iednota* (8. 11. 22 : *A. A. S.*, t. 14, p. 593).

TURMEL (JOSEPH) : « *Opera omnia* » (8. 11. 30 : *A. A. S.*, t. 22, p. 517 ; *D. C.*, t. 24, col. 899-902).

VAN DE VELDE (TH. H.) : *Het volkomen huwelijk* (14. 3. 31 : *A. A. S.*, t. 23, p. 117 ; *D. C.*, t. 27, col. 35).

VIGOUROUX (Abbé FULCRAN) : *Manuel biblique ou Cours d'Ecriture Sainte à l'usage des Séminaires* (15. 12. 23 : *A. A. S.*, t. 15, p. 615 ; *D. C.*, t. 11, col. 323).

WITTIG (Abbé JOSEPH) : « Die Erloesten », dans *Hochland. — Meine « Erloesten » in Busse, Kampf und Wehr. — Herrgottswissen von Wegrain und Strasse. Geschichten von Webern, Zimmerleuten und Dorfjungen. — Das allgemeine Priestertum. — Die Kirche als Auswirkung und Selbstverwirklichung des christlichen Seele. — Leben Jesu in Palastina, Schlesien und anderswo* (30. 7. 25 : *A. A. S.*, t. 17, p. 379 ; *D. C.*, t. 22, col. 1116).

Pastorales de Carême (*suite*) [1]

1° FRANCE (*fin*).

Alger : Sur la doctrine catholique d'après les monuments de l'Eglise d'Afrique. XVII. — La Très Sainte Vierge Marie.

Carthage : Quinze ans de vie catholique en Tunisie (1920-1935).

Chartres : Sur l'Eucharistie.

Gap : L'enseignement de la doctrine chrétienne.

Périgueux : Sur l'œuvre des enfants de chœur.

Soissons : Sur le recrutement du clergé et l'œuvre diocésaine des Vocations sacerdotales.

Tarentaise : Portant publication de l'encyclique de S. S. Pie XI sur le sacerdoce catholique.

2° AUTRICHE

Vienne (S. Em. le card. Innitzer) : Le clergé et le peuple.

3° BELGIQUE

Bruges (Mgr Henri Lamiroy) : La foi est une vertu théologale.

Gand (Mgr Honoré Coppieters) : Sur l'encyclique *Ad catholici sacerdotii fastigium.*

Liége (Mgr Louis-Joseph Kerkhofs) : La messe comme source de l'Action catholique.

Malines (S. Em. le card. van Roey) : Le sacerdoce catholique.

Namur (Mgr Thomas-Louis Heylen) : Sur l'union.

Tournai (Mgr Gaston-Antoine Rasneur) : Un grand acte de la vie chrétienne : la confession.

4° GRANDE-BRETAGNE

Birmingham (Mgr Williams) : L'enseignement de la doctrine chrétienne aux fidèles.

Brentwood (Mgr Doubleday) : Le catéchisme pour les adultes.

Cardiff (Mgr Mostyn) : Reconnaissance envers notre Rédempteur.

Clifton (Mgr Lee) : La force, vertu cardinale.

Hexham et Newcastle (Mgr Thorman) : La presse catholique.

Lancaster (Mgr Pearson) : Le Saint Sacrement.

Leeds (Mgr Cowgill) : Vie familiale et mariage.

Liverpool (Mgr Downey) : Le corps mystique du Christ.

Menevia (Mgr McGrath) : Les mariages mixtes.

Middlesbrough (Mgr Shine) : Pourquoi Dieu nous a créés ?

Northampton (Mgr Youens) : Besoins urgents du diocèse.

Nottingham (Mgr McNulty) : Les droits des parents dans l'éducation des enfants.

Plymouth (Mgr Barrett) : La guerre.

Portsmouth (Mgr King, vicaire général) : Le sacrifice personnel.

Salford (Mgr Henshaw) : Le nouveau bill sur l'éd cation.

Shrewsbury (Mgr Moriarty) : La nécessité de méditation.

Southwark (Mgr Amigo) : L'oubli de Dieu.

Westminster (Mgr Hinsley) : Le sacerdoce.

5° ESPAGNE

Barcelone (Mgr Manuel Irurita Almandoz) : sanctification du jour du Seigneur.

Cordoue (Mgr D. Adolfo Perez Munoz) : Le sac doce et l'Action catholique.

Léon (Mgr D. José Alvarez Miranda) : Sur fins dernières.

Madrid-Alcala (Mgr Leopoldo Eijo Garay) : I sacerdoce.

Majorque (Mgr Miralles y Sbert) : L'esprit monde..

Seville (S. Em. le card. Eustaquio Ilundain y Es ban) : Sur le péché et la pénitence.

Tortosa (Mgr Félix Bilbao Ugarriza) : Bâtissons s le roc.

6° HONGRIE

Esztergom (S. Em. le card. Serèdi) : La valeur la vie.

7° PAYS-BAS

Bois-le-Duc (Mgr Arnold Diepen) : Sur la nécess de mener plus consciemment une vie d'activ catholique.

Breda (Mgr Petrus Hopmans) : Les œuvres de char chrétienne.

Haarlem (Mgr Huibers) : Le privilège d'être enfants de Dieu.

Roermond (Mgr Joseph Lemmens) : Sur ce qui bien et ce qui l'est moins dans son diocèse.

8° POLOGNE

Lomza (Mgr Stanislaw Kostka Lukomski) : De l'amo de Dieu et du respect dû au Siège apostoliqu

Varsovie (S. Em. le card. Kakowski) : Sur le Sém naire métropolitain.

9° SUISSE

Bale (Mgr Joseph Ambühl) : L'Apostolat de Prière.

Coire (Mgr Laurentius Matthias) : L'enseigneme de la religion.

Lausanne, Genève et Fribourg (Mgr Marius Besson Bonheur d'être catholique.

Lugano (Mgr Jelmini) : Nécessité d'une collaboratic étroite entre le clergé et les laïcs.

Saint-Maurice (Mgr Burquier) : Sur le Pape.

Sion (Mgr Bieler) : Le devoir chrétien d'aimer l ennemis.

10° YOUGOSLAVIE

Sibenik (Mgr Jérôme Mileta) : Sanctifier les d manches et les fêtes de précepte, communier Pâques, observer l'abstinence et le jeûne.

Zagreb (Mgr Antonio Bauer) : La bonne et la mau vaise presse.

(*A suivre.*)

---

(1) Cf. le commencement de cette liste dans *D. C.*, t. 35, col. 619-621.

Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique *(fascicule 14)*

Calvaires et croix

Index alphabétique.

I. — Historique.

1. — L'usage de dresser des croix sur les places publiques, au bord des chemins, aux carrefours, à l'entrée des ponts, aux portes des villes et villages, ou face à la mer, est fort ancien ; on peut dire qu'il remonte à quinze ou seize siècles, qu'il fut contemporain de la liberté de l'Eglise. Les premiers apôtres de la Bretagne, par exemple, sculptèrent des croix sur les menhirs et sur les dolmens auxquels les populations païennes avaient voué un culte superstitieux. Plus tard, leurs successeurs élevèrent une multitude de calvaires, tels que ceux de Saint-Duzec, de Guéhenno, de Guimiliau, de Plougastel..., dont l'histoire constitue l'un des plus intéressants chapitres de l'art français.

Les autres provinces, celles de l'Est en particulier, suivirent l'exemple de la Bretagne et les croix s'élevèrent un peu partout dans notre pays, en témoignage de la piété populaire et comme signe de l'universalité de l'Eglise. Elles étaient protégées par les principes de la propriété individuelle ou de la propriété collective et garanties contre les outrages par les édits et ordonnances qui punissaient sévèrement l'impiété ou les sacrilèges : on se souvient des poursuites intentées contre d'Etalonde et Moisnel après la mutilation du crucifix d'Abbeville et du procès du chevalier de La Barre, intimement lié à cette douloureuse affaire.

2. — Sous la Révolution, lorsque fut instauré notamment le culte de la déesse Raison, il y eut des périodes de violente irréligion ; les églises furent fermées aux catholiques, les autels et les vases sacrés furent profanés, les reliques jetées au feu, les images du Christ détachées à coups de fourche, les croix détruites ou mutilées. Toutefois, même sous la Terreur, la foi ne s'éteignit pas et, à la mort de Robespierre, une réaction irrésistible se manifesta. Si, légalement, tout signe extérieur du culte reste interdit, si les proconsuls envoyés en province se conduisent en odieux persécuteurs, l'on voit les évêques et les prêtres exilés revenir peu à peu, les églises se rouvrir pour les cérémonies traditionnelles, les cloches se réveiller, les croix se redresser..., toutes choses qui annoncent la prochaine paix concordataire.

3. — La passion antireligieuse, mal éteinte par endroits, devait avoir de brusques et violents accès, qui se manifestèrent par la haine de la croix ; nous faisons allusion aux désordres qui accompagnèrent la Révolution de 1830, au calvaire du mont Valérien brutalement renversé par ordre du ministre Mérilhon, aux pillages de Saint-Germain-l'Auxerrois et de l'archevêché de Paris, si ardemment flétris par Montalembert dans *l'Avenir* du 11 janvier 1831 : nous faisons allusion aussi aux sacrilèges profanations de la Commune, en 1871. Néanmoins, le Concordat de 1801, en proclamant la liberté du culte et la liberte de conscience, et en déclarant que le culte catholique serait public, avait établi en droit, pour plus de cent ans, la liberté d'ériger des calvaires et des croix.

II. — Régime concordataire.

4. — L'exercice du culte étant public en France, d'après l'article 1er du Concordat, les particuliers, les curés, les fabriques, les communes elles-mêmes purent faire ériger des calvaires et des croix, comme d'autres monuments de piété. Cependant, d'après le même article, il fallait se conformer ici aux règlements de police que le gouvernement jugerait nécessaires pour le maintien de la tranquillité publique, sans compter l'application des principes qui régissent les divers modes de propriété.

5. — Si le terrain où devait s'élever le calvaire ou la croix était communal, l'érection ne pouvait avoir lieu sans l'autorisation du conseil municipal et, parfois, sans l'approbation du préfet (art. 68 de la loi du 5 avril 1884). Si le monument devait être bâti sur une dépendance du domaine public ou du domaine privé du département ou de l'Etat, l'autorisation du conseil général ou du préfet était indispensable.

6. — S'agissait-il d'un immeuble appartenant à un particulier ? Il suffisait que le propriétaire donnât son consentement à l'érection projetée. Si le monument devait s'élever sur un terrain privé, mais avec une destination publique, le maire devait être appelé à donner son autorisation. L'autorité municipale est fondée, en effet, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, le bon ordre et la libre circulation sur les voies publiques, et il pouvait se faire que, dans telles ou telles conjonctures, la construction d'un calvaire, d'une croix ou d'une statue servît de prétexte à de véritables désordres.

7. — Une fois érigé par l'autorité publique ou avec son autorisation, le monument était placé sous la protection de la loi ; l'article 257 du Code pénal punit, en effet, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 francs « quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité ou avec son autorisation ».

Les faits prévus par ce texte cessaient d'être délictueux, si le monument avait été érigé sans l'auto-

risation requise, mais il y avait lieu, le cas échéant, d'accorder au propriétaire lésé des dommages-intérêts. (Jugement du tribunal correctionnel de Saint-Etienne du 12 avril 1893.)

Il était souvent fort difficile de représenter un acte formel d'autorisation, mais on pouvait, pour établir le délit, prouver que cette autorisation résultait d'un arrêté d'alignement pour une construction, d'une subvention communale, d'un arrêté de police relatif au stationnement autour du calvaire ou de la croix.

8. — La disposition de l'article 257 du Code pénal ne pouvait être appliquée à celui qui démolissait une croix élevée sur sa propriété, qu'autant qu'il était prouvé que ladite croix avait été élevée par l'autorité publique ou avec son autorisation. D'ailleurs l'absence de toute intention délictuelle empêchait-elle de prononcer une peine. (Douai, 19 août 1839.)

9. — Le déplacement ou la suppression d'une croix ou d'un calvaire pouvaient être prononcés par le maire dans trois cas :

1° Si le monument avait été érigé par la commune elle-même sur un terrain dont elle était propriétaire ;

2° Si le monument avait été érigé par le curé, la fabrique ou un groupe de paroissiens sur un terrain communal, avec ou sans autorisation du maire ;

3° Si le monument érigé sur un terrain privé, mais avec une destination publique, donnait lieu à des troubles sérieux.

Dans les deux derniers cas, le maire ne pouvait procéder par lui-même ou par ses préposés au déplacement ou à la démolition sans avoir mis les propriétaires du monument en demeure d'y procéder eux-mêmes. A plus forte raison ne pouvait-il employer au profit de la commune les matériaux provenant de la démolition du monument supprimé.

III. — Régime de Séparation.

10. — Tous les principes que nous venons de développer restent en vigueur, en ce qui concerne la protection des calvaires et des croix érigés avant la Séparation : l'article 257 du Code pénal joue comme par le passé ; le maire peut supprimer ces monuments ou exercer, en ce qui les concerne, son droit de police, dans les mêmes conditions qu'avant la loi du 9 décembre 1905. L'article 28 de cette loi est, en effet, ainsi conçu : « Il est interdit, *à l'avenir*, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. » Les emblèmes religieux qui existaient avant la loi de 1905 restent donc régis par la législation antérieure, en ce qu'ils peuvent être conservés, entretenus, restaurés, remplacés s'ils viennent à être détruits par accident. Il n'en serait autrement, d'après le rapport au Sénat de M. Maxime Lecomte, que si, l'emblème étant complètement détruit, on restait longtemps sans le rétablir. (Annexe n° 260. Séance du 30 octobre 1905, p. 562.) Un arrêt du Conseil d'Etat du 12 janvier 1912, *commune de Montot*, a décidé que si l'article 28 interdit à l'avenir l'érection d'emblèmes religieux sur les emplacements publics, cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien et à la réparation des monuments préexistants et que, dès lors, devait être annulé, comme ayant fait une fausse application de la loi, l'arrêté préfectoral qui déclarait nulle de droit la délibération d'un Conseil municipal ouvrant un crédit pour la réfection d'une croix placée à l'entrée du village et que des malfaiteurs avaient renversée. (*R. O. D.*, 1912, p. 57.)

11. — Les souscripteurs qui ont fait élever une croix de mission, en dehors de toute participation pécuniaire des pouvoirs publics, à l'aide exclusive des souscriptions, sont propriétaires de ce monument dans la mesure des sommes versées. Les représentants de ces souscripteurs, propriétaires de ladite croix, sont fondés à réclamer ses morceaux dispersés par un ouragan, en vue de la réfection du monument, alors qu'il est prouvé que les souscripteurs ou leurs représentants ont toujours eu la jouissance de ce dernier, en ont conservé la clé, l'ont entretenu et ont procédé aux réparations nécessaires. Ainsi jugé pour la croix du Peyrou, de Montpellier, par arrêt de la Cour de Montpellier (1re Ch.) du 31 décembre 1924 (*Dalloz hebd.*, 1925, pp. 130 sq.) et par arrêt de la Chambre des requêtes du 3 janvier 1927 (*Dalloz hebd.*, 1927, pp. 50 sq.). Il faut noter que le propriétaire du sol n'était pas devenu le propriétaire de la croix, en vertu de l'article 555 du Code civil, parce que l'érection du monument avait eu lieu avec son autorisation, ou du moins avec son consentement tacite.

12. — L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 interdit d'*élever* ou d'*apposer* des signes ou emblèmes religieux ; ces termes visent des actes permanents de leur nature. Un reposoir n'est pas un monument qui suppose des emblèmes permanents ; un maire ne peut donc l'interdire sur la voie publique même s'il est surmonté d'une croix. Il en est ainsi, du moins, lorsque le maire ne peut se baser sur l'intérêt de la circulation, ni justifier sa mesure par l'intérêt de l'ordre public. (Cons. d'Etat, 21 décembre 1928 : *D. C.*, t. 21, col. 1338 sq.)

13. — Ce n'est pas élever ou apposer une croix que de la représenter sur un monument public. Si l'on élève une statue à Fénelon, à Bossuet ou à un évêque, tel Belzunce, qui se sera rendu célèbre par sa charité ou par les services qu'il a rendus, il ne sera pas interdit de représenter la croix sur leur costume. Lorsque cet emblème n'est pas comme le point principal du monument, mais y figure comme simple détail, motivé par un souci d'exactitude de la part de l'artiste, l'article 28 n'est certainement pas applicable.

14. — Il est interdit d'ériger ou d'apposer des croix : 1° sur les monuments publics, c'est-à-dire sur les bâtiments qui appartiennent à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements publics et qui sont affectés à un service public, tels que les mairies, les casernes, les écoles publiques, les bureaux de poste, les hospices, les hôpitaux... ; 2° sur des emplacements publics tels que les rues, les places publiques, et généralement tous les terrains de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics affectés à un service public. Il semble résulter de l'ensemble de la discussion qui eut lieu à ce sujet à la Chambre des députés, que l'interdiction s'applique même s'il s'agit d'une dépendance du domaine privé ou d'un simple bien communal. Mais le fait de placer un Christ à l'intérieur d'un monument public ne tombe pas sous l'application de l'article 28. (Tribunal correct. de Cholet, 5 janvier 1907, *Journal des Parquets*, 1907, p. 46.) Cette question sera, d'ailleurs, étudiée au mot *Emblèmes*, dans ce *Répertoire*.

15. — La prohibition de l'article 28 vise uniquement les monuments et les emplacements publics,

Il a été entendu, lors de la discussion de la loi de 1905 (séance de la Chambre des députés du 27 juin 1905 et séance du Sénat du 4 décembre 1905), qu'elle ne s'étendait pas aux propriétés particulières, eussent-elles façade sur une place ou sur une rue. Si toutefois, par son orientation, par ses dimensions plus qu'ordinaires, la destination d'une croix ou d'un calvaire apparaissait comme publique et donnait lieu à des troubles sérieux, l'autorité municipale pourrait légalement en exiger la démolition, comme sous le régime concordataire.

16. — Tomberait aussi sous le coup de l'article 28 une croix appliquée par le riverain d'une rue ou d'une place publique contre le mur de façade de sa maison, sans être incorporée dans l'épaisseur du mur, faisant par conséquent saillie sur la voie publique. Peu importe, d'ailleurs, que cette croix n'ait pas son point d'appui sur le sol à l'aide d'un piédestal. (Trib. simple pol. Vienne, 3 mars 1908 : *D. P.*, 1908. 5-3.)

17. — Il a été jugé par la Cour d'appel de Riom, le 27 janvier 1909 (*R. O. D.*, 1909, p. 158), que lorsqu'un calvaire a été transporté aux frais exclusifs du curé, du terrain public communal où il avait été édifié tout d'abord, dans le jardin du presbytère, ce calvaire est désormais incorporé au jardin, qui fait partie de l'habitation du curé. La délibération du Conseil municipal relative à la démolition de ce calvaire ne peut, dès lors, être exécutée qu'après décision de justice, et le maire qui, sous prétexte d'exécuter cette délibération, s'introduit dans le presbytère en escaladant, malgré les protestations du curé, le mur de clôture se rend coupable de violation de domicile.

18. — L'article 28 prévoit quatre exceptions en faveur : 1° des édifices servant au culte ; 2° des terrains de sépulture dans les cimetières ; 3° des monuments funéraires ; 4° des musées ou expositions.

La première de ces exceptions permet d'ériger des croix au faîte des clochers, sur la façade d'une église ou d'une sacristie, et même, à notre avis, dans une cour qui précède l'église, qui fait pour ainsi dire corps avec elle et dans laquelle se déroulent certaines cérémonies comme les processions dominicales.

19. — La seconde exception vise les terrains de sépulture dans les cimetières. La loi ne fait, à ce propos, aucune distinction ; on pourra donc ériger une croix, non seulement sur un terrain concédé, mais sur une fosse commune. Briand a prétendu, lors de la discussion de l'article 28, qu'on porterait ainsi atteinte aux droits de certains libres-penseurs ; mais la vraie liberté, que garantit l'article 1er de la loi de Séparation, consiste non pas à dissimuler ses sentiments religieux, mais à pouvoir les manifester d'une façon positive. La loi n'oblige pas les cloches des églises à rester muettes parce qu'il y a, dans une commune, d'autres personnes que les catholiques ; elle n'interdit pas la croix sur les caveaux où, à côté de catholiques, sont ensevelis peut-être des gens qui furent étrangers à toute croyance religieuse ; de même, on ne saurait interdire aux pauvres de placer la croix sur la fosse commune où l'un des leurs repose.

20. — Mais un maire peut, dans le but de maintenir le bon ordre dans un cimetière, déterminer la hauteur, les dimensions des croix, de même qu'il pourrait réglementer les inscriptions funéraires (article 6 de l'ordonnance du 6 décembre 1843).

Le maire de Sainte-Soline (Deux-Sèvres) avait affecté une partie du cimetière communal à l'inhumation des soldats originaires de la commune. Quatre des familles intéressées lui demandèrent l'autorisation d'élever une croix sur une partie de ce terrain, la croix devant dominer un monument sur lequel elles projetaient d'inscrire les noms des quarante-six soldats morts pour la patrie pendant la guerre de 1914-1918. En l'absence d'un complet accord entre les familles intéressées, le maire refusa son autorisation et ce refus fut jugé légal par arrêt du Conseil d'Etat du 19 novembre 1926. (*Dalloz hebd.*, 1927, p. 55 ; *D. P.*, 1927. 3. 27.)

21. — La troisième exception est relative aux monuments funéraires, aux cénotaphes qui, par définition, ne contiennent aucun corps.

Une circulaire du ministre de l'Intérieur, du 18 avril 1919 (*Ami du Clergé*, 1919, p. 343), et une réponse du ministre de l'Intérieur à M. Dubois de la Sablonnière, député (*J. O.* du 9 novembre 1921), semblaient exclure de cette exception les monuments commémoratifs élevés à la mémoire des soldats morts pour la France. Mieux avisé, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 4 juillet 1924, donne à ces mots « monuments funéraires » la portée la plus large : « Considérant, dit l'arrêt, qu'en interdisant le dépôt de croix, emblèmes religieux ou autres autour du monument aux morts, le maire de Fouilloy n'a pu avoir pour objet de rappeler les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905..., qu'en effet il résulte de la distinction même faite par le législateur entre les terrains de sépulture dans les cimetières et les monuments funéraires, que cette dernière expression s'applique à tous les monuments destinés à rappeler le souvenir des morts, même s'ils ne recouvrent pas de sépulture et quel que soit le lieu où ils sont érigés ; que, par suite, le monument élevé à la mémoire des morts de la guerre sur une place publique de la commune de Fouilloy doit être considéré comme un monument funéraire au sens de l'article 28..., qu'ainsi l'apposition de signes ou emblèmes religieux sur ce monument n'est pas interdite par ledit article 28 de la loi du 9 décembre 1905... »

Le Conseil d'Etat s'est prononcé dans le même sens par arrêt du 23 décembre 1927. Mais il résulte des deux décisions de la haute assemblée que si les différences de confessions et d'opinions sont telles que l'ordre public risque d'être troublé par l'apposition d'une croix qui donnerait au monument un caractère confessionnel, le maire peut interdire cette apposition, en vertu de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 ; en revanche, le simple dépôt au pied du monument est toujours permis ; ceci relève de la liberté de conscience (*D. C.*, t. 19, col. 815 sq. ; *Sirey*, 1928. 3. 53).

22. — S'il appartient au maire, comme nous l'avons vu, d'interdire les inscriptions de nature à troubler l'ordre public, il ne saurait interdire toute inscription sur les croix ou sur les autres emblèmes déposés au pied d'un monument aux morts (arrêt du Conseil d'Etat du 14 janvier 1927, *Dalloz hebd.*, 1927, p. 137 ; rapprocher arrêt de la Cour de Poitiers du 12 mai 1933, *Sirey*, 1933. 2. 199).

23. — Les calvaires et les croix ne sont pas, par eux-mêmes, des monuments funéraires ; il est donc interdit, à l'avenir, de les ériger dans les parties publiques des cimetières (voir les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Saint-Paul, sous Conseil d'Etat, 21 janvier 1910 : *R. O. D.*, 1910, p. 615). Cette interdiction s'impose non seulement aux particuliers, mais aux communes.

24. — La dernière exception est relative aux musées et expositions. On avait émis l'opinion que tout musée « est un endroit public, qu'il y a heureusement d'autres formes d'art que l'art religieux, que si les catholiques ont une prédilection particulière pour cette sorte d'art, ils sont libres d'en faire usage chez eux ». Le simple bon sens suffisait à faire justice de ces pauvretés ; l'article 28 épargnera, toutefois, à certaines municipalités l'odieux ou le ridicule d'expulser de nos musées quelques-uns de nos plus beaux chefs-d'œuvre.

Chanoine Lucien Crouzil,
professeur à l'Institut catholique de Toulouse.

Bibliographie.

Dalloz, *Manuel des cultes.* Librairie Dalloz, Paris, 1911.

Eymard-Duvernay, *Le clergé, les églises et le culte catholiques dans leurs rapports légaux avec l'Etat.* A. Rousseau, Paris, 1911.

Fanton, *Traité de l'organisation des cultes sous le régime de séparation,* Vercelin, Vic et Amat, Paris, Valence, 1906.

Fédou, *Traité pratique de la police du culte.* Toulouse, Sistac, 1900.

Lhôpiteau et Thibault, *Les Eglises et l'Etat.* Paris, 1906.

Colportage

Index alphabétique.

1. — **Définition.** — Etymologiquement, le colporteur est celui qui porte à son cou les marchandises qu'il vend. La façon de porter les marchandises n'est plus aujourd'hui le critérium de la définition du colporteur. Le colporteur est un marchand ambulant. Il se distingue des autres commerçants en ce qu'il n'a ni boutique ni échoppe, mais vend sur la voie publique ou va offrir ses marchandises au domicile des particuliers. Le colporteur peut avoir un domicile ou une résidence fixe ou n'avoir ni domicile ni résidence fixe. Dans ce dernier cas, il est un forain et se distingue du nomade par ce fait qu'il circule en France « pour exercer la profession de commerçant ou industriel forain », tandis que le nomade circule en France sans que l'exercice d'un commerce ou d'une industrie soit l'objet de ses déplacements, même s'il « prétend exercer une profession » (loi du 16 juillet 1912, art. 2 et 3).

2. — **Liberté du colportage.** — Le colportage est actuellement libre en France. Il est seulement soumis à une réglementation destinée à assurer la surveillance de la police.

3. — **Division.** — Le régime du colportage fai[t] l'objet de dispositions diverses qui peuvent êt[re] divisées en trois catégories :

1° Dispositions concernant le colportage de[s] livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gra[-]vures, lithographies et photographies ;

2° Dispositions concernant les marchands ambu[-]lants, les forains et les nomades ;

3° Quelques dispositions spéciales au colportag[e] de certains objets.

I. — Dispositions concernant le colportage des écrit[s], dessins et photographies.

4. — **Historique.** — Pendant longtemps le co[l]portage de presse ne fut pas libre en France. L[a] loi du 27 juillet 1849 exigeait que les colporteur[s] fussent pourvus d'une autorisation préalable. Cett[e] autorisation était délivrée par les préfets et, [à] Paris, par le préfet de police. Elles étaient tou[-]jours révocables.

Ce régime fut maintenu par le décret organiqu[e] du 17 février 1852. L'application en fut rigoureus[e] sous le second Empire. Les ouvrages revêtus d[e] l'estampille préfectorale pouvaient seuls être co[l]portés.

La loi de 1849 resta en vigueur durant les pre[-]mières années de la IIIe République. Peu à peu, l[a] législation évolua dans le sens de la liberté. Pou[r] mettre fin à certains abus de l'administration l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1875 dispose qu[e] « l'interdiction de vente et de distribution sur l[a] voie publique ne pourra plus être édictée par l'au[-]torité administrative comme mesure particulièr[e] contre un journal déterminé ». La loi du 9 mar[s] 1878 supprima l'application de la loi de 1849 pou[r] la presse périodique. Le colportage et la distribu[-]tion des journaux sont désormais libres. Le colpor[-]teur ou distributeur est seulement tenu de fair[e] une déclaration avec indication de domicile soi[t] à la mairie, soit à la sous-préfecture. Enfin, la lo[i] du 17 juin 1880 met fin au régime de l'autori[-]sation et instaure celui de la simple déclaratio[n] pour le colportage et la distribution des livre[s,] écrits, brochures, journaux, dessins, gravure[s,] lithographies et photographies. Le colporteur o[u] distributeur devait être muni d'un catalogue con[-]tenant l'indication des objets destinés à la vente catalogue dressé sur un livret coté, visé et paraph[é] à l'avance par le préfet ou le sous-préfet.

Actuellement le régime du colportage et de l[a] distribution des journaux, livres, imprimés, des[-]sins, etc., est contenu dans les articles 18 à 22 d[e] la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

5. — **Déclaration.** — L'unique formalité à rem[-]plir par les colporteurs et distributeurs de livres écrits, brochures, journaux, dessins, gravures lithographies et photographies, consiste en un[e] déclaration.

Cette déclaration est faite à la préfecture du dépar[-]tement dans lequel le colporteur ou distributeur [a] son domicile. A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police. Cette déclaration confère au déclarant le droit d'exercer sa profession dans toute la France, sans avoir à remplir aucune nouvelle formalité quand il va l'exercer dans un départe[-]ment autre que celui de la déclaration.

Une faculté spéciale est accordée au colporteu[r] ou distributeur de journaux et autres feuilles périodiques. Il peut faire sa déclaration à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distri[-]bution ou à la sous-préfecture. La déclaration fait[e]

à la mairie lui donne le droit de faire sa distribution seulement dans la commune. La déclaration faite à la sous-préfecture lui permet de la faire dans tout l'arrondissement. Ces dispositions spéciales au colportage des journaux et écrits périodiques ne mettent pas obstacle à ce que le colporteur fasse sa déclaration à la préfecture du lieu de son domicile. Il pourra alors exercer sa profession par toute la France. (Crim., 1er février 1902 : *D.*, 1902. 1. 437.)

Le changement de domicile n'oblige pas à faire une nouvelle déclaration à la préfecture.

6. — Les assujettis à la déclaration. — Tout colporteur ou distributeur n'est pas assujetti à la déclaration. Ne doit faire une déclaration que celui qui veut « exercer la profession de colporteur ou de distributeur » (loi du 29 juillet 1881, art. 18). L'article 20 précise que « la distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration ». Il a été jugé qu'aucune déclaration n'était nécessaire de la part d'une personne qui distribue des brochures dans le cours d'une même journée et dans une même localité (Crim., 4 novembre 1893 : *Bull. crim.*, n° 290 ; 28 juillet 1900 : *Bull. crim.*, n° 222). Il importe peu que la distribution ait été faite gratuitement ou en vue de gagner de l'argent.

Le colporteur ou distributeur astreint à la déclaration est celui qui se déplace pour exercer sa profession. Le marchand de livres ou de journaux sédentaire n'est pas soumis à ce régime, non plus que celui qui expose ses livres, journaux ou gravures à un endroit fixe sur la voie publique. De plus, il faut que le colporteur s'adresse au public pour lui vendre ou lui distribuer ses livres, écrits, journaux ou gravures. Le simple transport d'imprimés ne constitue pas le colportage, non plus que la distribution d'un journal aux seuls abonnés de ce journal.

L'obligation de la déclaration n'est pas limitée à ceux qui opèrent sur la voie publique. Elle atteint encore ceux qui opèrent en tout autre lieu public ou privé, et notamment ceux qui vont offrir ou distribuer des imprimés dans les maisons des particuliers.

7. — Contenu de la déclaration. — La déclaration contient les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant. Celui-ci n'a pas à faire connaître s'il est Français ou étranger, s'il jouit ou non de ses droits civils et politiques. La loi de 1881 a supprimé toute exigence relative à la nationalité et à la jouissance des droits civils et politiques des colporteurs.

La déclaration est exempte du droit de timbre, comme étant exigée par mesure d'ordre public (Décision Fin., 23 mai 1878 : *D.*, 79. 3. 87).

8. — Récépissé de la déclaration. — Il doit être remis immédiatement et sans frais un récépissé de sa déclaration au déclarant. Le récépissé est exempt du droit de timbre (Décision Fin., 23 juin 1880 : *D.*, 80. 5. 365).

Si le récépissé était refusé au déclarant, celui-ci pourrait faire constater qu'il a satisfait à la loi par des témoins, ou mieux encore par un huissier. Le refus du récépissé étant de nature à lui causer un préjudice, le déclarant aurait le droit d'exercer une action en indemnité contre le service public qui n'a pas fonctionné.

9. — Représentation du récépissé. — Le colporteur doit représenter le récépissé de sa déclaration à toute réquisition.

La Cour de cassation a admis que le colporteur qui n'aurait pas sur lui le récépissé au moment où les agents de l'autorité le lui demandent pouvait solliciter un bref délai pour le leur produire (Crim., 6 avril 1889 : *Bull. crim.*, n° 148). Mais la loi ne fait pas aux agents de l'autorité une obligation d'accorder un délai pour la production du récépissé. Ils peuvent donc exiger la représentation immédiate de cette pièce (Crim., 1er février 1902 : *D.*, 1903. 1. 496).

10. — Sanctions. — Trois faits constituent des contraventions : 1° L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable ; 2° la fausse déclaration ; 3° le défaut de présentation du récépissé de la déclaration à toute réquisition (loi du 29 juillet 1881, art. 21).

Les peines prévues sont une amende de 5 à 10 francs avec possibilité, en outre, d'un emprisonnement de un à cinq jours.

L'emprisonnement sera nécessairement prononcé : 1° S'il y a récidive ; 2° s'il y a eu déclaration mensongère. Il y aura récidive si dans les douze mois qui ont précédé le jour où a été commise la contravention poursuivie, l'auteur de celle-ci avait été condamné pour la même infraction.

Le tribunal compétent pour prononcer ces peines est le tribunal de simple police.

11. — Infractions commises par les colporteurs. — Le colportage ou la distribution des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère délictueux, est puni conformément au droit commun si le colporteur savait qu'il colportait ou distribuait des objets ayant ce caractère (loi du 29 juillet 1881, art. 22).

Ainsi le colporteur qui a vendu ou distribué sciemment des écrits ou imprimés ayant provoqué l'auteur ou les auteurs d'un crime ou d'un délit à commettre leur action sera puni comme complice si la provocation a été suivie d'effet, ou même si elle n'a été suivie que d'une tentative, s'il s'agit d'une tentative de crime (art. 23).

Le colporteur qui, par les écrits qu'il vend ou distribue, a sciemment et directement provoqué au vol, au meurtre, à l'incendie, à la destruction par explosif d'objets mobiliers ou immobiliers (art. 435 Code pén.), à des crimes et délits contre la sûreté de l'État (art. 75 à 85, 86 à 101 Code pén.), ou qui a vendu ou distribué des imprimés ou écrits faisant l'apologie du meurtre, du pillage, de l'incendie, du vol, de la destruction d'objets mobiliers ou immobiliers, est puni de un an à cinq ans de prison et de 100 à 3 000 francs d'amende (loi du 29 juillet 1881, art. 24, modifié par la loi du 12 décembre 1893).

Les mêmes peines pourront encore être prononcées contre le colporteur qui vend ou distribue sciemment des écrits contenant une provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance à leurs chefs (*id.* et loi du 28 juillet 1894).

L'offense au président de la République, la publication de fausses nouvelles, l'outrage aux bonnes mœurs, sont encore des délits pour lesquels le colporteur peut être poursuivi à raison de la vente ou de la distribution des écrits, imprimés, gravures, dessins qui les consomment, à condition qu'il ait agi sciemment (loi du 29 juillet 1881, art. 26, 27, 28).

Le colporteur n'échappe pas à la répression des diffamations et injures contenues dans les écrits qu'il vend ou distribue sciemment (loi du 29 juillet 1881, art. 29 et suivants).

La loi du 2 août 1882, modifiée par les lois du 16 mars 1898 et du 7 avril 1908, et ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs, atteint les colporteurs à raison de la vente, de l'offre, même non publique, ou de la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, de dessins, gravures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, ainsi que leur distribution à domicile. La peine prévue est un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 100 à 5 000 francs.

12. — Annonce des journaux sur la voie publique. — La loi du 19 mars 1889 réglemente les annonces que les colporteurs font des journaux et des écrits ou imprimés qu'ils distribuent ou vendent sur la voie publique ou dans les lieux publics. Ils ne peuvent annoncer que leur titre, leur prix, leur opinion, les noms de leurs auteurs et rédacteurs. Cette énumération est strictement limitative. Le colporteur ne pourrait annoncer le titre de certains articles ou dire qu'une prime est distribuée avec le journal.

D'autre part, il est interdit d'annoncer un titre obscène ou qui contiendrait des imputations diffamatoires ou des expressions injurieuses pour une ou plusieurs personnes.

Les sanctions prévues par la loi pour chaque infraction sont une amende de 1 à 15 francs et, s'il y a récidive, un emprisonnement de un à cinq jours. Les circonstances atténuantes peuvent être reconnues par le juge avec application de l'article 463 du Code pénal.

13. — Pouvoirs des maires et des préfets. — Les maires et les préfets ne peuvent prendre aucun arrêté allant à l'encontre de la liberté du colportage de presse telle qu'elle est consacrée par la loi. Ils ne peuvent ni interdire le colportage ni le soumettre à une autorisation préalable. Ils ne peuvent pas non plus interdire ou soumettre à une autorisation, ou obliger à une déclaration le colportage accidentel.

Mais ces principes ne font pas obstacle au droit des maires et des préfets, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, d'interdire la distribution des imprimés pouvant troubler l'ordre public, notamment aux abords des casernes, écoles, églises, usines. (Cons. d'Etat, 30 novembre 1928 : *D. H.*, 1929, p. 39.)

Est légal l'arrêté municipal qui interdit aux colporteurs des journaux de stationner dans les établissements ou sur les emplacements où ils peuvent gêner la circulation. Il ne s'agit pas là d'une interdiction absolue, mais d'une réglementation de la profession de colporteur de journaux. (Crim., 26 juin 1919 : *D.*, 1921. I. 11.)

Mais un préfet excède ses pouvoirs quand il interdit d'une façon absolue la distribution de tous imprimés dans tous les lieux où il y a affluence de public. (Cons. Et., 30 nov. 1928, précité.)

II. — Dispositions concernant les marchands ambulants, les forains et les nomades.

14. — Les assujettis et la réglementation légale. — Le colportage étant libre, la réglementation ne s'applique que dans les cas limitativement prévus par la loi.

La loi du 16 juillet 1912 est applicable à trois catégories d'individus : 1° aux individus domiciliés en France ou y possédant une résidence fixe, sans distinction de nationalité, qui veulent exercer une profession, une industrie, ou un commerce ambulants; le décret du 16 février 1913 apporte des précisions sur deux points : *a*) les marchands ambulants sont soumis au régime de la loi, sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'ils sont ou non soumis à la patente; *b*) ils n'y sont soumis que s'ils exercent leur profession, industrie ou commerce hors de la commune où ils ont soit leur résidence fixe, soit un domicile où ils reviennent périodiquement dans l'intervalle de leurs tournées. — 2° Aux individus de nationalité française seulement, n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, et qui veulent circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains. — 3° Aux individus sans domicile ni résidence fixe qui accompagnent les commerçants ou industriels forains. En outre, la loi contient des règles spéciales concernant les nomades.

Mais le fait par une personne de faire accidentellement une vente d'objets sur la voie publique sans qu'on puisse dire qu'elle exerce ainsi une profession ou un commerce, ne l'astreint pas aux obligations imposées par la loi.

« Les salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles », ne sont pas soumis aux dispositions de la loi (Loi du 16 juillet 1912, art. 8).

Il a été jugé que la loi ne s'appliquait pas au livreur ambulant qui ne fait aucun commerce personnel, mais alimente périodiquement une clientèle constituée et attachée à la maison, bien qu'il reçoive, en dehors d'appointements fixes, une commission variable (Crim., 27 mai 1921 : *D.*, 1922. I. 82).

15. — Formalités à remplir. — Distinction. — Les formalités prescrites par la loi diffèrent suivant qu'il s'agit des individus ayant en France un domicile ou une résidence fixe ou, au contraire, des français sans domicile ni résidence fixe. Aux premiers s'applique le régime de la déclaration, aux seconds celui du carnet d'identité.

Quant aux étrangers sans domicile ni résidence fixe, ils sont soumis au régime propre aux nomades, c'est-à-dire à l'obtention d'un carnet anthropométrique d'identité.

a) Marchands ambulants.

16. — Régime de la déclaration. — L'individu ayant en France domicile ou résidence fixe qui veut exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulant, doit en faire préalablement la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son domicile ou sa résidence. Dans le département de la Seine, la déclaration est faite à la préfecture de police.

La déclaration comprend les noms, prénoms, professions, domiciles, résidences, dates et lieux de naissance des déclarants. Le décret du 16 février 1913 ajoute la déclaration de la nationalité et de la profession. Les déclarants doivent justifier de leur identité sans que les pièces justificatives à fournir soient énumérées. Ils justifieront de leur domicile ou de leur résidence fixe par un certificat délivré par le commissaire de police, et à défaut de commissaire de police par le maire de la commune. Enfin, pour ceux qui sont assujettis à la patente, le décret du 16 février 1913 exige qu'ils produisent l'extrait du rôle des patentes les concernant. Sur la justification de leur identité, un récépissé leur est délivré. Le récépissé indique la profession, l'industrie ou le commerce qu'ils exercent. Le récépissé doit être présenté à toute réquisition des officiers de

police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

17. — Sanctions. — L'article 1er de la loi du 16 juillet 1912 prévoit deux contraventions : 1° le défaut de déclaration préalable par le marchand ambulant ; 2° le défaut de présentation du récépissé de la déclaration à l'une des autorités ci-dessus énumérées.

La peine édictée est une amende de 5 à 15 francs, à laquelle peut s'ajouter un emprisonnement de un à cinq jours.

S'il y a récidive, ou encore en cas de déclaration mensongère, on appliquera la peine d'emprisonnement.

b) Marchands forains.

18. — Régime du carnet d'identité. — Les Français n'ayant ni domicile ni résidence fixe qui veulent exercer la profession de commerçants ou industriels forains, ainsi que les individus sans domicile ni résidence fixe qui les accompagnent, doivent demander à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel ils se trouvent un carnet d'identité. Dans le département de la Seine, la demande doit être adressée à la préfecture de police.

Celui qui formule la demande doit fournir la justification de son identité et celle de sa nationalité française. Il remet trois épreuves de sa photographie non collées.

Le carnet d'identité énonce les nom, prénoms, lieu et date de naissance, le dernier domicile ou la dernière résidence de l'intéressé ; il indique le commerce ou l'industrie qu'il veut exercer. Il reproduit son signalement et contient une épreuve de sa photographie. Le carnet d'identité porte un numéro d'ordre et la date de sa délivrance.

Toutes les indications contenues dans les carnets d'identité sont reproduites sur des notices en double exemplaire ; l'un des exemplaires est conservé à la préfecture ou à la sous-préfecture, l'autre est envoyé au ministère de l'Intérieur.

Un duplicata du carnet d'identité est délivré au forain en cas de perte. Il doit faire immédiatement une déclaration de perte dans la localité où il se trouve, à la préfecture, à la sous-préfecture, au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie la plus voisine. Le récépissé de cette déclaration de perte lui tient lieu pendant huit jours de carnet d'identité, jusqu'à délivrance du duplicata.

Les enfants qui n'ont pas treize ans révolus n'ont pas de carnet d'identité.

19. — Sanctions. — Les infractions au régime du carnet d'identité de forains : absence de demande du carnet, défaut de présentation, constituent des délits punis d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'emprisonnement est nécessairement prononcé en cas de récidive ou de déclaration mensongère.

c) Nomades.

20. — Régime propre aux nomades. — Les nomades étant des individus sans domicile ni résidence fixe en France et qui y circulent sans avoir pour but l'exercice d'une profession, même s'ils prétendent en exercer une, ne rentrent pas à proprement parler dans la catégorie des colporteurs. On étudiera ici sommairement leur régime, d'une part parce qu'à certains égards ils se rapprochent des forains, d'autre part parce que les mêmes textes (loi du 16 juillet 1912, décret du 16 février 1913) régissent les uns et les autres.

21. — Carnet anthropométrique d'identité. — Tout nomade doit être pourvu d'un carnet anthropométrique d'identité, qu'il soit français ou étranger. Il doit le demander à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il se trouve au moment où il formule sa demande. Dans le département de la Seine, la demande est adressée au préfet de police.

A l'appui de sa demande, le nomade doit apporter la justification de son identité, ainsi que de celle des personnes qui l'accompagnent.

La délivrance du carnet anthropométrique d'identité n'est jamais obligatoire pour l'administration.

Chaque nomade doit posséder un carnet individuel. Le chef de famille doit avoir, en outre, un carnet collectif sur lequel sont relevées les indications relatives à tous les membres de sa famille et du groupe voyageant avec lui.

Le carnet individuel contient : 1° Les indications concernant l'identité civile de celui qu'il concerne ; 2° son signalement anthropométrique ; 3° les empreintes digitales ; 4° deux photographies (face et profil). Le carnet porte un numéro d'ordre et la date de sa délivrance.

Les enfants qui n'ont pas encore treize ans révolus n'ont pas de carnet individuel.

Le carnet collectif énumère les personnes faisant partie de la famille ou du groupe voyageant avec le chef de famille ou de groupe. L'identité civile de chacun des membres de la famille ou du groupe s'y trouve relevée. On y fait figurer les empreintes digitales des enfants de moins de treize ans qui n'ont pas de carnet individuel. Le véhicule s'y trouve décrit. Tous les changements qui se produisent dans la famille ou le groupe, les changements concernant la voiture, sont mentionnés sur le carnet collectif.

Les indications figurant sur les carnets anthropométriques d'identité sont relevées dans les notices individuelles et collectives rédigées en double exemplaire, dont un demeure à la préfecture ou à la sous-préfecture et dont l'autre est envoyé au ministère de l'Intérieur.

Le titulaire d'un carnet individuel ou collectif qui perd l'un de ces carnets doit le déclarer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Le récépissé qui lui est remis tient lieu de carnet pendant trois jours au plus jusqu'à délivrance d'un nouveau carnet portant la mention « duplicata », ou jusqu'à notification du refus de délivrance.

22. — Présentation du carnet et visas. — Le carnet anthropométrique d'identité doit être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force et de l'autorité publique, qui y apposent leurs visas.

En outre, le nomade qui veut séjourner dans une commune doit, à son arrivée et à son départ, faire viser son carnet individuel par le commissaire de police, à son défaut par le commandant de la brigade de gendarmerie, à défaut de ce dernier par le maire.

L'itinéraire du nomade se trouve ainsi suivi comme pas à pas, grâce à ces visas mentionnant le lieu, le jour et l'heure où ils ont été apposés.

23. — Plaque de contrôle spécial. — Une plaque de contrôle portant l'estampille du ministère de l'Intérieur et destinée à être apposée à l'arrière de la voiture des nomades est délivrée par les préfectures ou sous-préfectures, dans les mêmes conditions que le carnet d'identité.

En cas de changement de voiture, la plaque est mise sur le nouveau véhicule, après déclaration de ce changement.

Si la voiture est supprimée, la plaque doit être déposée à la sous-préfecture.

Mention de toutes ces modifications est faite sur le carnet collectif.

24. — **Sanctions.** — Le nomade qui voyage sans carnet anthropométrique d'identité individuel, qui ne le représente pas à toute réquisition des autorités, qui ne le soumet pas aux visas prescrits, est puni des peines du vagabondage (art. 271 C. pén., trois à six mois d'emprisonnement).

Le nomade, chef de famille ou de groupe, qui n'a pas de carnet colectif ; celui qui n'a pas de plaque de contrôle spécial fixée à sa voiture ; celui qui ne déclare pas les changements survenus soit dans son état civil, soit dans celui des membres de sa famille ou de son groupe, soit les modifications dans la composition de la famille ou du groupe ou encore les changements de véhicule, sera passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq jours et de la confiscation des objets saisis.

Les voitures et les animaux des nomades peuvent, en cas d'infractions à la loi, être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière sont à la charge des délinquants.

25. — **Infractions spéciales commises par les marchands ambulants, les forains ou les nomades.** — Les articles 5 et 6 de la loi du 16 juillet 1912 prévoient et punissent certaines infractions que peuvent commettre soit les marchands ambulants, soit les forains, soit les nomades.

La fabrication d'un faux récépissé de déclaration de marchand ambulant, d'un faux carnet d'identité de forain ou de nomade, d'une fausse plaque spéciale de contrôle; l'altération ou la falsification de ce récépissé, de ce carnet ou de cette plaque ; l'usage d'un récépissé, d'un carnet, d'une plaque fabriqués, altérés ou falsifiés, constituent des délits punis de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 1 000 francs.

D'autre part, le fait de prendre un nom supposé pour obtenir la délivrance d'un récépissé ou d'un carnet d'identité, ou l'usage d'un carnet délivré sous un autre nom ou ne s'appliquant pas à la personne, sont des délits punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 à 600 francs.

26. — **Pouvoirs des maires.** — La possession d'un récépissé de déclaration pour les marchands ambulants, celle d'un carnet d'identité pour les forains, la délivrance d'un carnet anthropométrique d'identité aux nomades, ne font pas obstacle aux droits des maires de réglementer, en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, les ventes sur la voie publique ou le séjour des forains et des nomades, dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité ou de la santé publique. Sans qu'il soit possible d'entrer dans le détail de ces réglementations locales, on peut indiquer que les maires peuvent imposer aux colporteurs, forains et nomades, des lieux et des heures de séjour, leur imposer certaines précautions, les obliger à demander des permissions ou à faire des déclarations spéciales. Les sanctions de ces prescriptions seront celles prévues par l'art. 471-15°, C. pén. : amende de un à cinq francs.

Les maires devront veiller à ce que leurs arrêtés visent des catégories de personnes et non des individualités, et soient dictées par un intérêt général et non par le désir de satisfaire certains particuliers. Autrement ces arrêtés pourraient être considérés comme entachés de détournement de pouvoir et annulés comme tels par le Conseil d'Etat.

III. — Dispositions spéciales au colportage de certains objets.

27. — **Colportage du gibier.** — L'art. 4 de la loi du 3 mai 1844, modifié par la loi du 1er mai 1924, interdit : 1° Le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise ; 2° en toute saison, le colportage du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ; 3° même en temps d'ouverture de la chasse, le transport du gibier vivant, sans permis de transport délivré par le directeur des eaux et forêts ou le conservateur des eaux et forêts du lieu d'origine du gibier ou par leurs délégués ; 4° en temps de fermeture de la chasse, le colportage des œufs et des couvées de perdrix, faisans, cailles et de tous autres oiseaux, ainsi que les portées ou petits de tous animaux qui n'auront pas été déclarés nuisibles par des arrêtés préfectoraux.

Les infractions aux deux premières interdictions sont sanctionnées par une amende de 100 à 500 francs et peuvent l'être, en outre, par un emprisonnement de six jours à deux mois (loi du 3 mai 1844, art. 12).

Les infractions aux deux dernières interdictions sont punies d'une amende de 50 à 200 francs (loi du 3 mai 1844, art. 2).

28. — **Colportage des objets d'or, d'argent ou de platine.** — Comme les commerçants sédentaires, les colporteurs vendant des objets d'or, d'argent ou de platine doivent : 1° Tenir un registre coté et paraphé de l'administration municipale, sur lequel ils inscrivent la nature, le nombre, le poids et le titre des ouvrages et matières qu'ils achètent ou vendent avec les noms et demeures de ceux de qui ils les ont achetés ; 2° ne vendre que des ouvrages marqués ; 3° n'acheter que de personnes connues ou ayant des répondants connus (Cf. loi du 19 brumaire an VI). Des amendes sanctionnent ces obligations.

Les articles 92, 93 et 94 de la loi du 19 brumaire an VI obligent les marchands d'ouvrages d'or ou d'argent ambulants qui arrivent dans une commune pour les vendre à se présenter à l'administration municipale pour qu'elle vérifie ou fasse vérifier les marques des objets qu'ils possèdent. Les objets non marqués ou dont les marques paraissent contrefaites sont saisies et remises au tribunal de police correctionnel par les soins de l'administration municipale. Il en serait de même des objets non déclarés.

29. — **Colportage des valeurs mobilières.** — Le décret-loi du 8 août 1935 interdit le colportage des valeurs mobilières. L'article 1er du décret-loi définit le colportage des valeurs mobilières dans le fait de se rendre « au domicile des particuliers autres que les banquiers et les officiers ministériels ou dans les lieux publics non réservés à cet effet, pour offrir ou se procurer des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et payement immédiat, total ou partiel, soit en argent, soit en valeurs ».

Le colportage se distingue du démarchage par ce fait que le démarcheur conseille des opérations sur des valeurs mobilières, mais sans qu'il y ait livraison immédiate des valeurs ni payement immédiat du prix.

Alors que le colportage des valeurs mobilières est interdit, le démarchage est seulement réglementé.

Toute infraction à l'interdiction du colportage des valeurs mobilières est punie des peines du délit d'escroquerie (art. 405 C. pén.) : emprisonnement de un à cinq ans et amende de 50 à 3 000 francs. Le coupable peut, en outre, pendant dix ans au plus, à l'expiration de la peine, être privé de tout ou partie de l'exercice de ses droits civiques, civils et de famille.

PAUL CHASSAGNADE-BELMIN,
ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris.

Concours (de gymnastique, musique...)

Index alphabétique.

§ I. — Préparation et publicité.

1. — Les organisateurs d'un concours peuvent librement l'annoncer par des affiches. Toute personne a le droit d'user de ce mode de publicité sans avoir à faire de déclaration préalable et sans avoir besoin de demander une autorisation.

Il y a lieu seulement de se conformer aux règles générales relatives à certains emplacements réservés (cf. HENRY REVERDY, *Répertoire*, t. Ier, v° « Affichage »).

2. — Les affiches annonçant un concours de gymnastique ou de musique ne sont pas exonérées du droit de timbre, même quand la société organisatrice est agréée par le gouvernement (S. A. G.).

Ne sont exonérées du droit de timbre, et encore sous certaines conditions, que les affiches des S. A. G. ayant un caractère militaire (cf. FRANÇOIS HÉBRARD, *Répertoire*, t. Ier, v° « Associations agréées »).

Les affiches annonçant un concours seront donc timbrées suivant les tarifs ordinaires (cf. HENRY REVERDY, *loc. cit.* ; — Conf. Réponse ministérielle : *D. C.*, t. 32, col. 368, et t. 33, col. 1476).

3. — Ces affiches ne sont soumises au droit de timbre que si elles sont apposées dans un lieu public.

Mais dès qu'elles sont placées dans un lieu public le droit est dû :

Tel sera le cas pour les affiches apposées sur le terrain même du concours, car il s'agit là (du moins on le suppose) d'un lieu où le public va être appelé et admis indistinctement en payant un droit d'entrée.

Tel sera encore le cas pour les affiches placées contre le vitrage d'une boutique.

4. — Mais pour qu'il y ait assujettissement au timbre, il faut qu'il s'agisse de véritables affiches.

N'auraient pas ce caractère les pancartes n'ayant pas un objet publicitaire, mais établies à titre simplement indicatif. (Exemple : pancartes indiquant la situation du terrain de concours, l'emplacement du parc à voitures, l'entrée des premières ou des secondes, etc.)

5. — Il n'y aurait pas non plus à timbrer les banderoles placées à l'entrée du terrain ou en travers des rues pour indiquer la fête ou souhaiter la bienvenue aux exécutants.

6. — Mais une précaution est à prendre pour ces banderoles.

En effet, tout ce qui concerne la police de la voie publique étant de la compétence du maire, nul ne peut sans autorisation municipale faire une installation quelconque sur ladite voie publique.

Il en est ainsi pour l'installation de banderoles traversant les rues.

7. — Sur les murs des maisons particulières, il faudra se munir de l'autorisation des intéressés pour l'apposition de ces banderoles aussi bien que des affiches.

§ 2. — Quêtes et souscriptions.

8. — Il n'est nullement besoin d'autorisation pour organiser une collecte à domicile en vue de se procurer la mise de fonds nécessaire pour financer le concours.

Les quêtes à domicile n'ont rien d'illégal ; la jurisprudence l'a maintes fois reconnu. Le maire ne pourrait donc pas les interdire (cf. Cass., 10 nov. 1900 ; — *Revue d'organisat. et de déf. rel.*, 1906, p. 481).

9. — Si l'organisateur du concours est une association, un doute pourrait cependant venir du fait qu'une association, si elle n'est pas reconnue d'utilité publique, ne peut recevoir des dons.

Mais on ne saurait voir de véritables libéralités dans le produit de ces collectes.

L'opinion s'y refuse de plus en plus.

Cette opinion se renforce de l'adhésion d'auteurs très autorisés : « Les aumônes, pas plus que les pourboires et les étrennes, écrit M. BERTHÉLEMY, ne sont des libéralités, soit selon le droit civil, soit selon le droit fiscal. La loi de 1901 ne saurait priver les associations déclarées que de la capacité de recevoir des libéralités proprement dites. » (*Traité de droit administratif*, 12e édit., p. 340 ; — cf. OZANAM : *Comment former une association*, p. 69.)

10. — Les organisateurs d'un concours ont assez généralement coutume de tirer profit de la vente d'insignes.

Cette vente d'insignes n'est au fond qu'une sorte de quête.

S'il n'existe aucun arrêté du maire réglementant les quêtes sur la voie publique, cette vente d'insignes est libre.

Mais le maire peut, en vertu de ses droits de police (loi du 5 avril 1884, art. 97), réglementer les quêtes et ventes d'objets mobiliers sur la voie publique. Il peut notamment les soumettre à la nécessité d'une autorisation préalable.

Il importe donc de s'enquérir s'il n'existe pas d'arrêté municipal dans ce sens.

§ 3. — Défilé sur la voie publique.

11. — La législation des cortèges et défilés a été modifiée par le décret (dit décret-loi) du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public (1).

(1) Cf. *D. C.*, t. 34, col. 884 et suiv.

a) Législation antérieure à 1935.

12. — Avant le décret du 23 octobre 1935, il fallait distinguer suivant que le maire avait pris ou non un arrêté réglementant les manifestations sur la voie publique.

S'il n'y avait aucun arrêté municipal réglementant les défilés et cortèges, une société de gymnastique ou de musique n'était pas obligée de prévenir le maire de ses sorties et de demander une autorisation.

Mais le maire possède, en vertu des art. 91 et 97 de la loi du 5 avril 1884, la police des voies publiques en vue de la sûreté et de la commodité du passage, ainsi que de la tranquillité publique.

Il peut donc prendre un arrêté subordonnant à une autorisation la circulation des sociétés de gymnastique ou de musique, voire même les interdisant.

Si donc un arrêté avait été pris dans ce sens, il fallait s'y conformer, sauf à examiner si l'arrêté du maire était pris légalement.

b) Décret du 23 octobre 1935.

13. — Le décret du 23 octobre 1935 a modifié cette législation.

Désormais tous les défilés, cortèges et manifestations sur la voie publique donnent lieu à une déclaration préalable.

Il n'est fait exception que pour les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

14. — Cette déclaration est faite à la mairie.

Si le cortège doit emprunter le territoire de plusieurs communes, il y a autant de déclarations à faire que de communes différentes.

A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police. Elle est faite à la préfecture ou à la sous-préfecture dans les villes où est organisée la police d'Etat.

Récépissé est donné de la déclaration.

15. — La déclaration doit être déposée trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation.

16. — Elle fait connaître les noms, prénoms, domiciles des organisateurs. Trois d'entre eux doivent la signer et faire élection de domicile dans le département.

On doit y indiquer le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

17. — Si le maire, ou d'une façon plus générale l'autorité investie des pouvoirs de police, estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, une interdiction est portée par arrêté.

Cet arrêté est notifié immédiatement aux signataires de la déclaration.

Le préfet, à qui le maire a transmis la déclaration, et le cas échéant copie de son arrêté d'interdiction, peut à son tour soit interdire la manifestation, soit annuler l'interdiction du maire.

18. — L'art. 4 du décret précise les sanctions de cette réglementation (quinze jours à six mois de prison et amende de 16 à 2 000 francs contre les organisateurs).

19. — Bien entendu, cette législation nouvelle ne saurait modifier en rien les conditions dans lesquelles le maire peut user de son droit de police.

Et ce n'est que si l'ordre public est en jeu que le maire peut interdire la manifestation.

Avant comme après 1935, le maire ne pourrait pas faire des distinctions basées par exemple s[ur] l'opinion religieuse ou autre des organisateurs [du] concours. Il ne pourrait pas interdire aux uns [ce] qu'il permettrait aux autres.

Le recours pour excès de pouvoir reste possib[le] dans les mêmes hypothèses et les mêmes conditio[ns] qu'avant 1935.

§ 4. — Drapeaux et musiques.

20. — Une société qui se rend au concours dési[re] évidemment défiler avec son drapeau et sa musiqu[e]. Dans quelle mesure le peut-elle ?

21. — Sur la question des drapeaux, cf. J. Ro[u]vière, « Drapeaux » : *D. C.*, 17 janvier 1931, col. 1[...] et suiv.

L'usage des drapeaux et bannières est, en pri[n]cipe, libre.

Mais des limitations peuvent être apportées à ce[tte] liberté en vue d'assurer l'ordre public. Sur l[es] conditions dans lesquelles le maire a le droit d'inte[r]venir, cf. Rouvière, *loc. cit.*, n° 4. Il est certa[in] que, à ce point de vue, aucune différence ne pe[ut] être faite entre diverses sociétés : ainsi commettra[it] un excès de pouvoir un maire interdisant sur la vo[ie] publique le port des drapeaux autres que ce[ux] des sociétés agréées par le gouvernement (S. A. G.) (Conseil d'Etat, 10 nov. 1916 : *Recueil des arrê[ts] du Conseil d'Etat*, 1916, p. 451.)

Avant tout défilé, il y aura donc lieu de se re[n]seigner dans chaque commune sur le point de savo[ir] si un arrêté a été pris par le maire et sur ce q[ue] dit cet arrêté.

22. — A la vérité, cette recherche est rend[ue] à peu près inutile en présence d'une réglementati[on] uniforme prise dans toute la France.

En effet, en 1894, le ministre de l'Intérieur [a] rédigé un arrêté type et a invité les préfets à [le] publier dans leurs départements.

La plupart des préfets ont déféré à cette invitatio[n].

En conséquence, dans presque tous les départe[-]ments un arrêté a été pris ainsi conçu (1) :

« Art. 1er. — Sont interdits l'exposition et le po[rt] de drapeaux soit sur la voie publique, soit dans l[es] édifices, emplacements et locaux librement ouver[ts] au public.

» Art. 2. — Sont exceptés de cette mesure l[es] drapeaux aux couleurs nationales françaises ou étra[n]gères et ceux servant d'insignes aux sociétés aut[o]risées ou approuvées. »

Il suit de là que peuvent librement être port[és] dans un défilé :

1° Les drapeaux nationaux ;

2° Les emblèmes et bannières des sociétés aut[o]risées.

Cela s'entend évidemment des S. A. G.

Mais cela doit s'entendre aussi de toutes les ass[o]ciations en règle avec la loi.

Il faut considérer, en effet, qu'à l'époque où l[es] arrêtés en question ont été pris la liberté d'ass[o]ciation n'existait pas : étaient seules autorisées l[es] associations de vingt personnes au maximum ; l[es] autres devaient être approuvées (c'est à quoi fa[it] allusion le texte quand il dit « sociétés autorisé[es] ou approuvées »). Mais depuis la loi du 1er juill[et] 1901 toutes les associations sont en principe aut[o]risées.

---

(1) Certains de ces arrêtés ne sont pas applicable[s] à raison de l'irrégularité de leur publication (cf. Rou[-]vière, *loc. cit.*, n° 8).

L'existence de ces arrêtés n'empêche pas les pouvoirs du maire de s'exercer suivant les circonstances de temps et de lieu, mais seulement pour assurer le bon ordre, ainsi qu'il a été précisé plus haut (n° 20).

23. — La liberté du port du drapeau national ne s'entend que du drapeau aux couleurs nationales sans addition d'emblèmes.

L'autorité administrative peut interdire le port de drapeaux nationaux avec addition d'emblèmes (notamment l'apposition de l'insigne du Sacré Cœur).

Il y aura donc lieu de se renseigner sur l'existence d'arrêtés pris en ce sens.

Les difficultés sur ce point ont été tranchées par un arrêt du Conseil d'Etat du 10 août 1917 rendu sur conclusions particulièrement motivées de M. le commissaire du gouvernement Corneille (*D. P.*, 1920. 3. 25 et *S.*, 1920. 3. 9, avec note très intéressante de M. Hauriou. *D. C.*, t. 25, col. 161.)

Après la guerre de 1914-1918, une série d'arrêtés avaient été pris par un certain nombre de préfets conformément à un arrêté type, émané du ministère de l'Intérieur. Ces arrêtés interdisaient le port du drapeau national avec addition d'emblèmes.

Ils avaient été déférés au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

L'arrêt du 10 août 1917 (ou plutôt la série d'arrêts rendus à cette date, car il ne s'agissait pas moins de dix affaires), estime que l'apposition d'emblèmes sur le drapeau national peut être par elle-même de nature à compromettre la tranquillité publique lorsque les groupements portant ce drapeau prendront part à une manifestation. En conséquence, l'autorité administrative a le droit de l'interdire.

24. — Dans l'intérêt de la tranquillité publique, le maire peut soumettre à son autorisation les sonneries de clairon et les batteries de tambour sur la voie publique.

Il peut prescrire les heures auxquelles elles pourront avoir lieu et même les interdire, par exemple avant 7 heures du matin et après 8 heures du soir (cf. Conseil d'Etat, 10 nov. 1916 : *Recueil Cons. Et.*, 1916, p. 451 ; 19 nov. 1909 : *Recueil Cons. Et.*, 1909, p. 886 ; 31 janv. 1919 : *Recueil Cons. Et.*, 1919, p. 105).

Ce sont là questions de circonstances et de lieux : ainsi dans une commune rurale ou une agglomération peu importante les pouvoirs du maire seraient plus limités et il ne semble pas qu'il puisse dans ce cas interdire d'une façon générale toutes sonneries, son arrêté ne serait vraiment pas fondé sur des motifs d'ordre public suffisants.

A défaut d'arrêté municipal, les sonneries de clairon et batteries de tambour sur la voie publique sont libres.

25. — Dans les lieux privés, le maire ne pourrait les interdire.

Passé le coucher du soleil, cependant, il resterait la question de savoir dans quelle mesure n'aurait pas à s'appliquer l'art. 479-8° du Code pénal réprimant le tapage nocturne.

§ 5. — Emplacement du concours.

26. — La loi du 30 juin 1881 porte dans son art. 6 que les réunions publiques ne peuvent être tenues sur la voie publique.

Un concours de gymnastique ou de musique ne rentre pas dans ces « réunions » visées par la loi de 1881.

Par exemple, il n'est nullement question de les soumettre à l'obligation de constituer un bureau, etc.

Un concours rentre dans la catégorie des ressemblements tels que fêtes, kermesses, etc.

Mais il est bien évident que la police municipale a le droit de s'exercer dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité et de la circulation.

Par conséquent, un concours ne pourra se tenir sur une voie publique ou une place sans l'autorisation du maire.

27. — En ce qui concerne les concours qui se tiendraient dans un lieu privé, mais ouvert pour la circonstance au public, chacun pouvant entrer en payant sa place, les pouvoirs du maire sont plus restreints. Il ne peut d'une manière générale les soumettre à la nécessité d'une autorisation préalable (Conseil d'Etat, 9 mars 1917). Dans les lieux ouverts au public il n'a, en effet, attribution de police que pour assurer le maintien du bon ordre (loi du 5 avril 1884, art 97- 3°). Or, *a priori*, un concours de gymnastique ou de musique sur un terrain privé ouvert au public ne présente aucune menace pour le bon ordre.

28. — Les concours de gymnastique sont souvent accompagnés de cérémonies religieuses, et notamment d'une messe.

Il n'y a rien de spécial à signaler en ce qui les concerne.

Dans les lois organisant le régime des cultes après la Séparation des Eglises et de l'Etat, aucun texte ne saurait être invoqué pour interdire la messe en plein air : c'est la règle normale qui doit donc s'appliquer.

Le maire peut les autoriser sur une place publique en même temps que le concours.

§ 6. — Taxe sur les spectacles et droit des pauvres.

29. — Le décret (dit décret-loi) du 19 juillet 1934, portant réforme fiscale (contributions indirectes) (cf. *D. C.*, t. 32, col. 1086), dans son art. 37 exonère de la taxe d'Etat sur les spectacles « les réunions ne comportant pas la présence de joueurs professionnels, ayant exclusivement pour objet le développement du sport ou de l'éducation physique ou la préparation au service militaire, organisées directement par les sociétés agréées par le gouvernement ».

Par conséquent, les concours de gymnastique et fêtes sportives sont exonérés de la taxe d'Etat sur les spectacles aux conditions suivantes :

1° Si des gymnastes ou athlètes professionnels ne participent pas à ces manifestations. Cette condition ne s'applique pas évidemment aux professeurs et moniteurs qui encadrent les gymnastes présentés ;

2° Si la manifestation a vraiment pour objet le développement de l'éducation physique : c'est le cas des concours de gymnastique ;

3° Si la manifestation est organisée directement par une société S. A. G. Mais cette condition est exigée pour éviter des abus, abus qui pourraient se rencontrer du fait que des intermédiaires utiliseraient des sociétés sportives en vue d'un spectacle destiné à leur procurer un bénéfice. Il ne paraît pas douteux que, si cet abus n'est pas à craindre, des sociétés même non agréées doivent être exonérées de la taxe ;

4° Il semble enfin qu'une quatrième condition soit exigée : il faut que les recettes du concours ou de la fête soient intégralement affectées au but que poursuivent ces sociétés sportives. A la vérité, cette condition ne se trouve pas mentionnée dans le décret

du 19 juillet 1934; mais elle l'était dans le texte primitif de la loi du 25 juin 1920, art. 93 (art. 89 du décret de codification des contributions indirectes du 28 décembre 1926), ainsi que dans le texte de l'art. 34 de la loi du 30 décembre 1928 modifiant le texte primitif en ce qui concerne les sociétés sportives. Or, le texte de l'art. 37 du nouveau décret du 19 juillet 1934 (cf. *D. C.*, t. 32, col. 1087) commence par déclarer qu'en principe sont soumis à la taxe les jeux et divertissements organisés dans un but commercial ou financier. Après quoi il exonère les réunions sportives dans les conditions que nous venons d'indiquer. Bien qu'il ne reproduise pas la formule d'où résulte que les recettes doivent être exclusivement réservées à un but d'éducation physique, il apparaît cependant que le nouveau texte en a conservé l'idée. Le but du législateur a certainement été de soumettre à la taxe les attractions faites dans un intérêt commercial ou financier, c'est-à-dire dans un but autre qu'un but désintéressé et pour l'accomplissement d'une œuvre.

30. — Les concours et fêtes de gymnastique sont exonérés dans les mêmes conditions du droit des pauvres et de la taxe municipale sur les spectacles.

C'est ce qui résulte de l'art. 40 du décret du 19 juillet 1934, qui applique à ces deux taxes les mêmes conditions de perception qu'à la taxe d'Etat (art. 40 *in fine*).

31. — Cela ne fait pas de doute pour le droit des pauvres : le texte de l'art. 40 du décret du 19 juillet 1934 est formel en ce qui le concerne.

Au reste, ce décret ne fait que rejoindre les décisions de jurisprudence : celle-ci était fixée en ce sens que ne constitue pas un spectacle soumis au droit des pauvres une réunion poursuivant principalement la réalisation d'une œuvre et ne présentant qu'accessoirement le caractère d'une « attraction ».

32. — Un doute pourrait naître, au contraire, en ce qui concerne la taxe municipale.

Le même article 40 porte, en effet, dans son avant-dernier paragraphe la décision suivante : « Les communes sont autorisées à percevoir des taxes municipales même au cas où les organisateurs de la réunion peuvent revendiquer l'exonération de l'impôt d'Etat en vertu des dispositions légales. »

Cette disposition atteindrait-elle les sociétés sportives ?

Il faut répondre « non » sans hésiter.

Déjà, nous venons de le dire, la jurisprudence a maintes fois déclaré qu'il n'y a pas spectacle dans une réunion où le délassement du public n'est qu'un accessoire et où le principal est la poursuite d'un but d'intérêt général.

Et c'est bien l'idée qui a présidé à la rédaction de l'art. 37 du décret.

Ce décret fait une distinction certaine entre les spectacles et jeux d'une part et, d'autre part, les réunions sportives non professionnelles.

Ces dernières sont exonérées.

Et l'avant-dernier paragraphe de l'art. 40 prévoyant la taxe municipale fait allusion non pas aux sociétés sportives exonérées par l'art. 37, mais aux attractions exonérées par l'art. 38.

Dans cet article 38 il s'agit de représentations données, par exemple, par des établissements publics ou associations à but désintéressé.

Ce sont ces représentations et non les réunions sportives qui, bien qu'exonérées de la taxe d'Etat, pourront être soumises à la taxe municipale.

33. — Les concours de musique pourront se pré[valoir] de l'art. 38 du décret, qui porte :

« Seront exonérées de la taxe d'Etat les représen[tations] organisées exceptionnellement au profit exclu[sif] d'associations légalement constituées et ne pou[r]suivant aucun bénéfice financier... Les organisateu[rs] devront justifier que la totalité des recettes a é[té] affectée à l'œuvre au profit de laquelle la séance e[st] donnée. »

Ce texte accorde l'exonération de la taxe d'Eta[t] pour les concours de musique organisés par de[s] associations.

L'art. 40 déjà cité comporte également comm[e] corollaire l'exonération du droit des pauvres.

Mais il n'en est pas de même de la taxe muni[ci]pale (avant dernier paragraphe de l'art. 40 : cf. c[e] qui a été dit plus haut).

§ 7. — Droits d'auteurs.

34. — En ce qui concerne les concours de musiqu[e] proprement dits il n'y a rien de spécial à dire [:] les droits d'auteurs seront dus dès lors que l'exé[cution] des morceaux de musique sera publique.

Peu importe que l'audition soit gratuite ou payant[e].

La seule difficulté réside donc dans la questio[n] de savoir si le concours est public ou non.

Le concours sera évidemment public si l'accè[s] est libre ou sur présentation de cartes qu'on peu[t] librement se procurer.

Mais il aura également ce caractère, quoiqu'il n[e] soit pas officiellement ouvert au public, si en réalit[é] aucun contrôle effectif n'est exercé pour ne laisse[r] passer que les personnes nécessaires au fonctionne[]ment du concours.

35. — Les mêmes règles sont à appliquer au[x] concours de musique joints à des concours de gym[]nastique.

36. — Dans la rigueur des principes, les droi[ts] d'auteurs sont dus également lorsque des morceau[x] de musique sont exécutés au cours d'une fête d[e] gymnastique et que cette fête est publique.

Il y a lieu de remarquer cependant que, [en] pareille hypothèse, la musique n'est qu'un acce[s]soire; l'exécution des morceaux de musique dur[e] fort peu de temps par comparaison avec les exer[]cices gymniques; le public a été surtout attiré pa[r] ces derniers.

Il y aurait donc une réelle injustice à faire pro[]fiter l'auteur des morceaux de musique d'une recett[e] due en grande partie à un programme sportif.

La difficulté est de concilier la rigueur des prin[]cipes et la justice.

En fait cette difficulté a toujours été réglée amia[]blement avec la Société des auteurs, compositeur[s] et éditeurs de musique.

A titre d'indication, on peut signaler l'entent[e] passée entre cette Société et la Fédération gymnas[]tique et sportive des patronages de France.

Dans ses grandes lignes cette entente distingu[e] trois cas différents :

1° Séances gymniques (pourcentages variant su[i]vant la durée totale de la musique exécutée et l[e] nombre des morceaux).

2° Concours de musique et de gymnastique donné[s] simultanément dans une même enceinte, un pri[x] global étant demandé au public pour assister au[x] deux concours.

3° Concours de musique proprement dit donn[é] à l'occasion d'un concours de gymnastique, ma[is] dans une enceinte séparée.

§ 8. — Responsabilité. Assurance.

37. — La responsabilité civile des organisateurs est engagée pendant toute la durée du concours, y compris le temps de la préparation et de la remise en état du terrain.

Tout accident qui a pour cause une faute d'organisation ou de surveillance ou qui survient par le fait du matériel mis par les organisateurs à la disposition des exécutants ou des spectateurs, est de nature à mettre en jeu cette responsabilité civile. Les organisateurs auront donc intérêt à contracter une assurance.

38. — S'ils font eux-mêmes l'installation et la remise en état du terrain, ils devront également s'assurer contre les accidents pouvant atteindre le personnel employé : il y aura lieu de prévoir à la fois la responsabilité civile et la responsabilité des accidents de travail.

39. — Si des personnes chargées du service d'ordre se servent de bicyclettes, motocyclettes ou automobiles, les organisateurs auront à le signaler afin d'indiquer spécialement cette hypothèse dans le contrat d'assurance.

40. — Si le concours comporte le logement des exécutants hors de leur domicile, les organisateurs agiront sagement en s'assurant contre les risques d'incendie dans ces logements.

41. — Les contrats d'assurance devront prévoir la renonciation du recours contre les membres du comité d'organisation, les sociétés participantes, les municipalités et les autorités civiles ou militaires.

François Hébrard,
professeur de droit civil
à l'Institut Catholique de Paris.

ÉPHÉMÉRIDES

Vendredi 14 février 1936.

Australie. — Elections législatives en Australie occidentale ; les travaillistes ne compteront plus que 26 sièges, le parti paysan, 13, les nationaux 10 et un siège indépendant.

Chine. — *Tien-Tsin :* Un incendie détruit un village de huttes situé dans la ville chinoise et habité par des tireurs de pousse-pousse ; 150 victimes.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Le Foreign Office répond à l'Italie que la position qu'il a prise relativement à l'assistance mutuelle en Méditerranée demeurait inchangée et qu'aucune issue favorable ne pourrait résulter de nouvelles discussions.

Union sud-africaine. — *Le Cap :* Vote, en première lecture par 116 voix contre 16, d'une loi prévoyant la suppression du droit de vote accordé actuellement aux seuls indigènes de la province du Cap et la division de l'Union en quatre zones électorales pour la nomination d'un Conseil représentatif indigène.

Samedi 15 février.

France. — *Paris :* Communiqué du Conseil de vigilance de l'archevêché sur le communisme. — M. Charles Maurras, directeur de *l'Action française*, est inculpé de complicité de provocation au meurtre. — Mort du comte Léonce Lagarde, duc d'Entotto, né à Lempdes (Haute-Loire) le 10. 10. 60, mission en Extrême-Orient, 1882, envoyé à Obock, 1883, commandant d'Obock, 1884, gouverneur d'Obock, 1887, gouverneur de première classe après la création et l'organisation de la Côte française des Somalis à Djibouti, 1894, secrét. général du min. des Colonies, 1896, en mission avec pleins pouvoirs en Abyssinie, 1896, négocia les conventions franco-abyssines de mars 1897, envoyé extraordinaire auprès de Ménélik, 15. 6. 97, créé duc d'Entotto par le négus, membre de l'état-major civil du général Galliéni, 1914, prés. de la Commission des prises au min. de la Marine.

Allemagne. — *Berlin :* Mgr Cesare Orsenigo, nonce apostolique, présente auprès du gouvernement du Reich les plaintes formulées par le Saint-Siège contre la situation des catholiques en Allemagne.

Etats-Unis. — *Washington :* Conclusion, entre les Etats-Unis et l'Allemagne, d'un accord pour l'utilisation réciproque des bases d'aviation par un service transatlantique. — Le Sénat approuve le nouveau projet de loi dressé par l'administration fédérale pour venir en aide aux fermiers (il coûtera quelque 500 millions de dollars).

Ethiopie. — Après une bataille de cinq jours, les troupes italiennes d'Erythrée mettent en déroute l'armée du ras Mouloughetta sur l'Amba Aradam au sud de Makallé (11-15 février) ; les pertes éthiopiennes sont importantes ; tout l'Enderta est aux mains du maréchal Pietro Badoglio ; le ras Desta serait en disgrâce.

Japon. — *Tokio :* Réponse du gouvernement à la protestation soviétique du 30. 1. 36 relative à l'incursion d'un détachement nippo-mandchou à Grodekova.

Lettonie. — *Riga :* L'état d'exception instauré le 16. 5. 34 est prolongé de six mois.

Dimanche 16 février.

Saint-Siège. — Lecture du décret sur l'héroïcité des vertus de la vénérable Marie de Mattias, cofondatrice, avec le bienheureux Gaspard del Bufalo, des Sœurs adoratrices du Sang Très Précieux (née à Vallecorsa le 4. 2. 1805, morte à Rome le 20. 8. 1866) ; discours de S. S. Pie XI, qui montre l'éminente dignité des âmes rachetées par le Sang divin.

France. — *Dijon :* M. Emile Vincent, député de Châtillon-sur-Seine, de la gauche radicale, est élu sénateur de la Côte-d'Or par 609 voix contre 234 au Dr Kuhn, radical-socialiste, et 167 à M. Guénin, S. F. I. O., en remplacement d'Auguste Montenot, de l'Union républicaine, démissionnaire le 28. 11. 35.

— *Paris :* Défilé du Front populaire, du Panthéon à la place de la Nation, pour protester contre l'agression dont a été victime M. Léon Blum le 13 février.

Allemagne. — *Garmisch :* Clôture des 4e Jeux Olympiques d'hiver.

Espagne. — Elections législatives ; la gauche obtient 251 sièges, la droite 133 et le centre 64 ; bagarres sanglantes dans plusieurs centres ; 3 églises sont incendiées dans la province de Séville ; démission de M. Escala, président de la généralité de Catalogne.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Sir Charles Bonham Carter, directeur de l'armée territoriale, est nommé gouverneur de Malte, en remplacement de Sir David Campbell, démissionnaire pour raison de santé.

Lundi 17 février.

France. — *Paris :* Note verbale du gouvernement adressée à l'Italie au sujet des entretiens franco-britanniques concernant l'assistance mutuelle en Méditerranée. — M. Charles Camichel (né à Montagnac (Hérault) le 15. 9. 71, directeur de l'Institut de mécanique appliquée de la Faculté des sciences de Toulouse ; auteur de travaux sur l'hydraulique théorique et appliquée) est élu membre non résidant de l'Acad. des sciences, en remplacement de Charles Flahaut, décédé le 4. 2. 35.

— *Saint-Martin de Ligugé :* Mort du R. P. Dom Léopold Gaugain, né à Jarzé le 11. 12. 57, études au collège de Mongazon, profès bénédictin, 8. 9. 79, abbé de Saint-Martin de Ligugé, 18. 7. 1906, exilé à Chevetogne, Belgique, 1904, retour à Ligugé, 1923.

Allemagne. — *Œynhausen :* 4e Synode national de l'Eglise confessionnelle protestante (17-24 février) ; décide de ne pas reconnaître les Commissions ecclésiastiques instituées par le min. Hans Kerrl comme organe légitime de la hiérarchie de l'Eglise, celle-ci devant se donner à elle-même sa hiérarchie ; remplace l'anc. gouvernement provisoire par une Commission de trois membres représentant le Conseil fraternel et exerçant ses pouvoirs en vertu d'une délégation de ce Conseil ; réclame le maintien du principe de l'école confessionnelle contre l'école commune nationalsocialiste.

CHINE. — *Tien-Chuan :* Les forces gouvernementales reprennent la ville aux communistes (dans le Se-Tchouan).

ESPAGNE. — L'état d'alarme est proclamé et la censure rétablie dans toute l'Espagne ; l'état de siège est décrété à Saragosse et dans la province de Huesca ; M. Jean Moles, ancien haut-commissaire au Maroc et anc. gouverneur civil de Barcelone, est nommé gouverneur de la Catalogne.

ÉTATS-UNIS. — *Washington :* La Cour suprême reconnaît la constitutionnalité de l'entreprise connue sous le nom de T. V. A. (administration de la vallée du Tennessee) créée le 18. 5. 33 dans le cadre du New Deal pour la production et la vente de l'électricité à bas prix aux consommateurs. — La Chambre vote, par 353 voix contre 27, le projet de neutralité prorogeant jusqu'au 1. 5. 37 les dispositions contenues dans la loi actuelle au sujet de l'embargo sur le matériel de guerre à destination des pays belligérants, de l'interdiction des emprunts des belligérants et de la limitation des crédits aux chiffres atteints en période normale.

PARAGUAY. — *Asuncion :* Mouvement révolutionnaire dirigé par les colonels Smith et Recolde et appuyé par les étudiants et les anc. combattants du Chaco ; le président Eusebio Ayala se réfugie à bord d'une canonnière et donne sa démission.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Signat. d'un accord commercial roumano-soviétique comportant la clause de la nation la plus favorisée.

Mardi 18 février.

FRANCE. — *Paris :* M. Christian Champy (né à Uzemain, Vosges, le 18. 4. 85, agrégé de médecine, 1913, docteur ès sciences, 1922, prof. d'histologie à la Faculté de médecine de Paris, 1927, travaux sur la cytologie expérimentale, l'embryologie et les glandes endocrines ; ouvrages traitant du sang et de ses maladies, de l'embryologie, des hormones sexuelles femelles, des caractères sexuels et des glandes endocrines, de l'extrait thyroïdien) est élu membre de l'Acad. de médecine, section des sciences biologiques, en remplacement du prof. Charles Richet, décédé le 3. 12. 35.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le Dr Joseph Goebbels, min. de la Propagande du Reich, interdit aux Semaines religieuses et aux Bulletins paroissiaux de prendre position sur les questions politiques.

CHILI. — *Valparaiso :* Incendie d'un immeuble occupé par une compagnie italo-chilienne de films ; 35 morts, plusieurs blessés.

ÉTATS-UNIS. — *Washington :* Le Sénat vote, sans scrutin, le projet de loi tendant à prolonger jusqu'au 1. 5. 37 la loi sur la neutralité américaine.

MEXIQUE. — *Guadalajara :* Mort de Mgr Francisco Urozco y Jimenez, né à Zamora le 18. 11. 64, études au collège Pio-latino-américain de Rome, docteur en théologie, élu év. de Chiapas, 29. 5. 1902, promu archev. de Guadalajara, 2. 12. 12, dut fuir devant la persécution, septembre 1917, rentré à Guadalajara en 1919, arrêté le 24. 1. 32 et déporté le 25. 1. 32, réfugié à Los Angelès, retourna dans les montagnes de Jalino, novembre 1935.

POLOGNE. — *Varsovie :* Le gouvernement ordonne la dissolution du Mouvement nationalsocialiste allemand, organisation secrète allemande en Haute-Silésie ; 33 arrestations.

SUISSE. — *Berne :* Le Conseil fédéral décide de ne plus admettre à l'avenir, sous quelque forme que ce soit, la direction centrale et les directions d'arrondissements du parti nationalsocialiste en Suisse ; protestation du gouvernement allemand le 20 février.

Mercredi 19 février.

CHINE. — *Ta-Ting :* Les forces gouvernementales reprennent la ville (dans le Koueï-Tchéou).

ESPAGNE. — *Madrid :* Démission du Cabinet Portela Valladarès ; M. Manuel Azana forme le nouveau ministère.

ÉTATS-UNIS. — *New-York :* Mort du général William Mitchell, né à Nice le 29. 12. 79 de parents américains, s'engagea comme simple soldat dans l'infanterie, 1898, fit sa carrière à Cuba, aux Philippines, au Mexique et pendant la grande guerre, directeur de l'aviation militaire, 1919, passa en Conseil de guerre pour avoir critiqué la politique aéronautique du département de la guerre, fut suspendu pour cinq ans, 1925, démissionnaire.

ITALIE. — *Florence :* Le Dr Egon Berger-Waldenegg, min. des Aff. étr. d'Autriche, s'entretient avec M. Fulvi Suvich, sous-secrét. d'Etat aux Aff. étr. d'Italie, de l situation générale et des rapports entre l'Italie e l'Autriche, ainsi qu'avec les autres pays de l'Europe danu bienne.

— *Rome :* Le *Giornale d'Italia* publie le rap port secret sur les intérêts britanniques en Ethiopi présenté au Foreign Office le 18. 6. 35 par une Commis sion présidée par Sir John Maffey, sous-secrét. permanen au min. des Colonies (ce rapport fut établi à la suit d'une demande du gouvernement italien à l'Angleterre e janvier 1935).

POLOGNE. — *Varsovie :* Le général Hermann Goering prés. du Reichstag, prés. du Conseil de Prusse et min de l'Air, confère avec le prés. M. Ignace Moscicki e avec le colonel Joseph Beck (19 et 23 février) ; entr temps, chasse dans la forêt domaniale de Bialowieza.

Jeudi 20 février.

FRANCE. — *Paris :* Signat. d'un accord commercia franco-norvégien. — Mort du vice-amiral Charles-Eugène Favereau, né le 8. 5. 56, entré à l'Ecole navale, 1872 vice-amiral, 28. 7. 14, préfet maritime de Cherbourg 1914-16, commandant d'une escadre de l'armée navale e Méditerranée, 1916, à la retraite, 1918.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Clôture de la Conférenc annuelle des crédits dits « gelés » en Allemagne, ell dura onze jours ; conclusion d'un accord d'un an entr la Belgique, la France, la Tchécoslovaquie, l'Angleterre les Pays-Bas, la Suède, la Suisse, les Etats-Unis, d'un part, et la Banque d'Empire et la Banque d'escompte d'autre part ; les crédits prolongés atteignent 1 300 mil lions de marks ; un Comité est chargé d'étudier le conditions dans lesquelles ces nouveaux marks pourron être employés et les moyens de simplifier les formalité pour se les procurer.

ARGENTINE. — *Buenos-Ayres :* Les tribunaux décide de refuser au parti communiste l'autorisation d'interven dans la campagne électorale, en arguant qu'il ne s'agi pas d'un parti national.

JAPON. — Elections législatives générales ; le parti gou vernemental Minseito compte 205 sièges (gain, 80) ; l parti d'opposition Seiyukaï, 175 (perte, 67) ; le part prolétarien, 21 ; le parti socialiste, 22 et 43 divers.

PARAGUAY. — *Asuncion :* Le colonel Rafael Franco déporté à Buenos-Ayres le 4. 2. 36, est nommé pré provisoire de la République et constitue un nouvea gouvernement.

SUISSE. — *Genève :* Ouverture de la 74e session d Conseil d'administration du Bureau internat. du travail décide de porter de quatorze à quinze ans l'âge minimum d'admission des enfants au travail, afin de remédier à l crise du chômage.

Vendredi 21 février.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. d traité concernant les assurances sociales, signé à Pari le 23. 8. 30 entre la France et la Belgique (*J. O.*, 28. 2 36). — D. (min. Aff. étr.) approuvant le protocole relati à la convention concernant les assurances sociales d 23. 8. 30 signé à Paris le 28. 12. 35 entre la Franc et la Belgique (*J. O.*, 28. 2. 36).

— *Chambre :* Les demandes d'interpellation relative à l'agression de la rue Asseline le 13 février contre un réunion privée d'Action française et à la manifestatio du Front populaire du 16 février sont renvoyées à l suite, par 380 voix contre 151.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le gouvernement ordonne l dissolution de toutes les associations de jeunesse de l Sarre qui ne sont pas nationalsocialistes.

BULGARIE. — *Sofia :* Le tribunal militaire condamn à mort le colonel de réserve Damian Veltchev et l commandant Stantchev, chefs de la tentative du cou d'Etat du 2. 10. 35 ; 2 autres accusés sont condamné à dix ans de prison, 8 à huit ans de prison, 1 à u an avec sursis ; 15 sont acquittés, parmi lesquels l'anc ministre Pierre Todorov, le général Zaïmov et l'anc directeur de la police, Wladimir Natchev.

ESPAGNE. — *Madrid :* Décret accordant l'amnistie géné rale à tous les délits d'ordre politique et social.

ÉTATS-UNIS. — *Washington :* La Chambre des repré sentants approuve, par 224 voix contre 146, le Farme

Bill, destiné à secourir les fermiers et à contrôler la production agricole ; il remplace l'Acte de rajustement agricole que la Cour suprême rejeta comme non conforme à la Constitution.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le tribunal condamne le financier Garabed Bishirgian à un an de prison au régime de la seconde division ; son principal complice, John Howeson, est condamné à la même peine, et le deuxième comparse, Louis Hardy, est condamné à neuf mois de prison en seconde division ; ils étaient accusés de tentative d'accaparement mondial du marché des poivres et de publicité mensongère dans le but de trouver de nouveaux actionnaires.

JAPON. — Violentes secousses sismiques à Osaka, à Nagoja et à Kobé.

Samedi 22 février.

FRANCE. — *Nantes :* 16e Congrès national de la Fédération française des étudiants catholiques (22-25 février) ; sujet général : l'Action catholique parmi les étudiants ; rapports sur le rôle que la Fédération peut et doit jouer sur le terrain de l'apostolat, sur l'activité missionnaire de la Fédération, sur les moyens et les méthodes que doit employer la Fédération pour préparer ses membres à l'apostolat et pour les mettre en mesure d'agir sur le milieu étudiant, sur l'étudiant catholique au service d'une génération ; rapports des cinq Commissions spécialisées (droit, lettres, sciences, médecine, pharmacie).

— *Paris :* Circ. de M. Henri Guernut, min. de l'Educat. nationale, aux recteurs d'Académie, réprouvant la propagande politique dans les lycées. — Une délégation de l'Université Charles IV de Prague, composée de M. G. Friedrich, recteur, de M. l'abbé F. Dvornik, doyen de la Faculté de théologie, et de M. l'abbé J. Cibulka, vice-doyen de la même Faculté et promoteur, remet à LL. EEm. les cardinaux Jean Verdier et Alfred Baudrillart le diplôme et les insignes de docteur *honoris causa* de cette Université. — Réunion du Haut Comité méditerranéen (22-25 février) ; adopte des mesures tendant à préciser et à aménager les liaisons nécessaires entre les trois pays de l'Afrique du Nord entre eux et avec la Métropole. — Le commandant Jean Renaud, directeur de la Solidarité française, est inculpé de provocation au meurtre pour une affiche intitulée : « A bas la guerre ! » perquisition au siège de la Solidarité française.

ESPAGNE. — *Madrid :* Le tribunal des garanties constitutionnelles décide que l'amnistie votée par la députation permanente des Cortès s'applique à M. Luis Companys et aux membres de la généralité de Catalogne. — Le min. de l'Agriculture décrète la suspension des payements aux grands d'Espagne des rentes des propriétés qui leur avaient été confisquées.

ITALIE. — *Rome :* Décret comportant la constitution d'un Comité technique corporatif pour l'étude des problèmes relatifs à la distribution fonctionnelle et terminale des organes de crédit.

POLOGNE. — Grève dans les bassins houillers de Dombrowa et de Cracovie.

SUÈDE. — *Stockholm :* Au Congrès de la IIIe Internationale, schisme au sein du parti communiste, dont un groupe important refuse d'obéir aux ordres du Komintern relatifs à la collaboration avec les socialistes, condamne le Front commun, désapprouve l'entrée de l'U. R. S. S. dans la S. D. N. et critique la politique des Soviets.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* M. Milan Hodza, prés. du Conseil de Tchécoslovaquie, confère avec le prince régent Paul et M. Milan Stoyadinovitch (22-24 février) ; ils constatent l'identité de leurs points de vue dans toutes les questions se rapportant au problème danubien : opposition à l'Anschluss et au retour des Habsbourgs, fidélité à l'action de Genève pour la solution équitable du conflit italo-éthiopien.

Dimanche 23 février.

FRANCE. — D. (min. Intérieur) portant création d'une carte de tourisme (*J. O.*, 24-25. 2. 36).

— *Paris :* M. Jean Clamamus, député maire de Bobigny, communiste, candidat du Front commun, est élu sénateur de la Seine, par 616 voix contre 585 à M. André Grisoni, député de la Seine, maire de Courbevoie, de la gauche radicale, et 16 à M. Gustave Lesesne, député de la Seine, de l'Unité ouvrière, en remplacement de M. Pierre Laval, qui, élu le 10. 10. 35, opta pour le siège du Puy-de-Dôme.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Le Congrès du parti ouvrier belge rejette le projet gouvernemental de réorganisation des forces militaires et demande la constitution d'une Commission spéciale.

GRANDE-BRETAGNE. — *Dunfermline :* Mort de William Adamson, né le 2. 4. 63, mineur, secrét. gén. de l'Assoc. des mineurs de Fife et Kinross, député travailliste de Fife Ouest, 1910-31, chef du parti travailliste parlementaire, 1917-21, secrétaire d'Etat pour l'Ecosse, 1924 et 1929-31.

INDE. — *Calcutta :* Violente épidémie de variole ; plus de 400 victimes depuis une quinzaine de jours.

ITALIE. — *Turin :* Mort de Mgr Matteo Pellegrino, né à Boves le 3. 12. 77, curé de Caraglio, 1913, élu év. de Bobbio le 17. 12. 28.

SUISSE. — *Genève :* L'assemblée de l'ordre des avocats vote une adjonction à ses statuts qui exclut les avocats communistes du barreau.

Lundi 24 février.

FRANCE. — *Paris :* Mort d'Emile Glay, âgé de 58 ans, élève de l'Ecole normale, instituteur à Paris, animateur du mouvement syndical des instituteurs, secrét. gén. de la Fédération des Amicales des instituteurs, encourut deux fois des peines diciplinaires, secrét. permanent du Syndicat national des instituteurs, 1920-33, secrét. gén. de la Ligue de l'enseignement, membre de la Ligue des droits de l'homme, attaché au Cabinet de M. Henri Guernut, min. de l'Education nationale, en tant que chargé de mission et plus particulièrement des relations avec l'enseignement primaire, collaborat. à la *Revue de l'enseignement primaire ;* auteur de *L'Ecole publique en France.*

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* A la Chambre des Communes, M. Anthony Eden, secrét. d'Etat aux Aff. étrangères, expose la politique extérieure de l'Angleterre : la sanction pétrolière doit, comme les autres sanctions, être jugée uniquement en raison de sa contribution éventuelle au retour de la paix ; l'Angleterre, étudiant le rapport des experts, n'a pas encore pris de décision à ce sujet ; ce rapport, d'ailleurs, ne doit être ni écarté, ni oublié ; nécessité, dans le plan internat., d'un système collectif puissant dont l'augmentation de pouvoirs dépend en grande partie de la force armée britannique.

ITALIE. — *Nervi :* Mort du général Gustavo Fara, né à Orta S. Giulio le 18. 9. 59, forme une compagnie d'Ascaris en Erythrée, participe à la prise de Keren, 1889, et d'Asmara, occupe en Tripolitaine Aïn Zara et Bir Tobras, 1911, Misurata et Cheran, 1912, commandant de la 24e division en Carnie, 1915, conquiert le Sabotino le 25. 10. 15 à la tête de la 4e division, commandant de la 14e division à Monfalcone, d'une division de bersagliers au mont Grappa, de la 23e division sur la Piave ; après la guerre, commandant de la division militaire de Florence, commandant de la colonne centrale de la marche sur Rome, 16. 10. 22, lieutenant général et commandant de la troisième Zone (Ligurie), 1923, inspecteur général de la Milice, commissaire royal pour le municipe d'Aquila d'Abruzzo, 1924, commandant de corps d'armée, 1928, sénateur, 22. 12. 28.

SYRIE. — *Damas :* Démission du ministère Tageddin El-Hassani ; Atta bey El-Ayoubi forme le nouveau gouvernement.

Mardi 25 février.

ESPAGNE. — *Madrid :* Décret autorisant le Parlement catalan à reprendre ses fonctions, à élire son président et à rétablir le gouvernement de la Généralité.

ESTONIE. — Plébiscite relatif à la convocation d'une assemblée nationale chargée de reviser la Constitution (23-25 février) : 472 416 pour, et 148 878 contre.

ITALIE. — *Rome :* Le gouvernement fait remettre à l'Angleterre et à la France une note relative au problème de l'assistance mutuelle en Méditerranée.

MAN-TCHÉOU-KOUO. — *Hsin-King :* Le gouvernement demande à la Mongolie extérieure le retrait des troupes mongoles de la région d'Olahodka et la cessation des activités provocatrices des gardes-frontières mongols.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Ouverture de la septième session du Conseil économique de la Petite Entente ; une section étudie les problèmes des relations commerciales entre la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, et l'autre entre la Tchécoslovaquie et la Roumanie.

Mercredi 26 février.

France. — *Paris :* Signat. d'un arrangement commercial franco-finlandais.

Espagne. — *Barcelone :* Le journal *El Mati* publie les décisions de la conférence des métropolitains espagnols sur la presse, les prêtres et les religieux publicistes (cf. *D. C.*, t. 35, col. 617).

Japon. — *Tokio :* Des détachements de la garnison tentent un coup d'Etat ; ils investissent la présidence du Conseil, le ministère de l'Intérieur et la préfecture de police ; M. Koreikiyo Takahashi, min. des Finances, l'amiral vicomte Makoto Saïto, conseiller politique de l'empereur, et le général Jotaro Watanabé, inspecteur général des services de l'Instruction militaire au min. de la Guerre, sont assassinés.

Memel. — Elections aux Conseils généraux.

Jeudi 27 février.

Saint-Siège. — M. Francis d'Arcy Godolphin Osborne, min. de Grande-Bretagne, remet ses lettres de créance à S. S. Pie XI.

France. — *Chambre :* Le pacte franco-soviétique du 2. 5. 35 est ratifié par 353 voix contre 164.

— *Albi :* Congrès de fusion des Fédérations du sous-sol (27-29 février) ; adopte l'affiliation à l'Internationale d'Amsterdam et une résolution demandant une prise de contact immédiate avec l'Internationale syndicale rouge ; examine les principales revendications des mineurs : retour à des méthodes de travail plus humaines, réduction de la durée du travail, suppression du dumping, contingentement des importations de houille, création d'un Office national du charbon chargé d'organiser la production et d'établir les prix, semaine de quarante heures.

Allemagne. — *Berlin :* M. Chang-Tieng-Fang, premier ambass. de Chine, remet ses lettres de créance au Führer-chancelier A. Hitler.

Grande-Bretagne. — *Londres :* La délégation italienne à la Conférence navale fait connaître, en raison de difficultés techniques ainsi que de difficultés de procédure, qu'elle n'est pas disposée pour le moment à signer l'accord technique élaboré comme conclusion de la Conférence. — La Commission royale, nommée le 27. 8. 34 pour étudier la question de la dîme en Angleterre et dans le pays de Galles, sous la présidence de Sir John Fischer, publie son rapport : l'unique moyen de supprimer les difficultés de la dîme est de supprimer la dîme elle-même ; l'Etat payera les ayants droit et demandera à ceux qui doivent la dîme de payer un équivalent ; le gouvernement publie un Livre blanc où il indique que sa politique future sera conforme aux propositions de cette Commission.

Japon. — *Tokio :* La loi martiale est proclamée.

Russie. — *Pétrograd :* Mort du prof. Ivan Petrovitch Pavlov, né à Riazan en 1849, études de médecine à Pétrograd, médecin de l'Académie militaire, 1879, docteur en médecine en 1883 avec une thèse sur les nerfs centrifuges du cœur, prof. de pharmacologie à Tomsk, 1890, puis à Pétrograd, 1890, prof. de physiologie à l'Institut de médecine expérimentale, à Moscou, 1897, prix Nobel de physiologie et médecine, 1904, membre de l'Acad. des sciences, 1907, directeur de trois laboratoires scientifiques, dont le principal est celui de Koltouchi, près de Pétrograd ; études sur l'activité supérieure des centres nerveux et sur les « réflexes conditionnels » ; auteur de *Le travail des glandes digestives.*

Vendredi 28 février.

France. — *Bordeaux :* Intronisation de Mgr Maurice Feltin, nouveau primat d'Aquitaine.

— *Paris :* Le journal *Paris-Midi* publie une interview du Führer-chancelier A. Hitler accordée à M. Bertrand de Jouvenel le 21 février. — Mort d'Eugène d'Eichthal, né à Paris le 3. 11. 44, se spécialisa dans l'étude des questions économiques, membre de l'Acad. des sciences morales et politiques, section d'économie politique, 1905, dont il fut président en 1917, directeur de l'Ecole libre des sciences politiques, 1912, prés. de la Société d'études économiques, vice-prés. du Conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du Midi, de la Société d'économie politique, etc ; auteur de *Les grèves des ouvriers et les Conseils d'arbitrage en Angleterre*, 1871 ; *Les coalitions de patrons et d'ouvriers et l'enquête parlementaire*, 1872 ; *Les lois sur le travail des enfants dans les manufactures en France et en Angleterre*, 1872 ; *Du travail des femmes*, 1873 ; *L'arbitrage industriel et le nouveau projet de loi*, 1887 ; *La théorie du salaire*, 1888 ; *Socialisme, communisme, collectivisme*, 1892 ; *Souveraineté du peuple et gouvernement*, 1895 ; *Alexis de Tocqueville et la démocratie libérale*, 1897 ; *Socialisme et problèmes sociaux*, 1899 ; *Le projet de loi sur l'arbitrage et la grève obligatoire*, 1901 ; *La solidarité sociale, ses nouvelles formules*, 1903 ; *La formation des richesses et ses conditions sociales actuelles*, 1905 ; *Guerre et paix internationale*, 1908 ; *La liberté individuelle du travail et les menaces du législateur*, 1908 ; *Des évaluations du coût de la guerre*, 1915 ; *L'Allemagne a-t-elle le secret de l'organisation ?* 1916 ; *Du rôle de la mémoire dans les conceptions métaphysiques, esthétiques, passionnelles, actives*, 1921. — Mort du R. P. Daniel Brottier, né à La Ferté-Saint-Cyr (Loir-et-Cher), le 7. 9. 76, des Prêtres du Saint-Esprit, missionnaire au Sénégal, vic. gén. de Mgr Jalabert, secrét. de l'œuvre du Souvenir africain, aumônier volontaire au G. B. D. 26, détaché au 121e R. I., six citations, chevalier de la Légion d'honneur, 5. 5. 16, directeur de l'Œuvre des apprentis d'Auteuil, 1923, fondateur des orphelinats de Verneuil, Saint-Michel, Vésinet, Maleteyre, et de la section du « Foyer campagnard », fit construire la chapelle Sainte-Thérèse à Auteuil.

Chili. — *Santiago :* Mouvement révolutionnaire fomenté par d'anciens officiers, aussitôt réprimé.

Etats-Unis. — *Washington :* Ordonnances du contrôleur de la Monnaie interdisant : 1° aux banques d'acquérir des obligations de caractère essentiellement spéculatif et leur ordonnant de se dessaisir graduellement des titres de cette nature qu'elles possèdent actuellement ; 2° leur interdisant de prélever une commission quelconque sur les achats de valeurs pour le compte des clients sans en avoir à l'avance reçu le montant.

Ethiopie. — Les troupes italiennes occupent le massif Amba Aladji.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Réunion des évêques catholiques d'Angleterre et du pays de Galles pour discuter sur le projet de loi scolaire.

Suisse. — *Berne :* Le Conseil fédéral répond à la protestation allemande du 20 février relative à l'interdiction des directions centrales du parti nationalsocialiste en Suisse qu'il ne peut revenir sur sa décision.

Tunisie. — *Tunis :* Mort du Dr Charles Nicolle, né à Rouen en 1866, prof. à l'Ecole de médecine, collab. à l'Institut Pasteur de Paris, directeur de l'Institut Pasteur de Tunis, 1903, membre associé de l'Acad. de médecine, 1920, correspondant de l'Acad. des sciences, 1920, membre non résidant de l'Acad. des sciences, 2. 12. 29, prix Nobel de médecine, 1928, prof. au Collège de France depuis 1932 ; études sur la microbiologie et la sérothérapie, sur le typhus exanthématique, la fièvre de Malte, la rougeole, la coqueluche, l'étiologie et la classification des typhus récurrents ; auteur de *Le pâtissier de Bellone ; Les menus plaisirs de l'ennui ; Naissance, vie et mort des maladies infectieuses* (cf. *D. C.*, t. 18, col. 253 ; t. 20, col. 892 ; t. 23, col. 55 et 573).

Samedi 29 février.

France. — *Altkirch :* Mort du chanoine Gustave-Adolphe Dussère, né à Mulhouse le 22. 11. 64, curé-doyen d'Huningue, 1914, incarcéré à Lorrach (Bade), 7. 8. 14-12. 9. 14, puis à Mulhouse et à Soest (Westphalie) et au camp d'Holzminden, 25. 8. 15-11. 11. 18, curé-doyen d'Altkirch et chanoine honoraire de Strasbourg, 1919, croix de guerre et chevalier de la Légion d'honneur.

Allemagne. — *Berlin :* La Cour d'assises condamne à mort 5 communistes de Neukoeln, inculpés d'avoir attaqué le 15. 10. 35 un local de la section national-socialistes et d'avoir provoqué la mort d'un hitlérien et d'en avoir blessé plusieurs ; 5 autres accusés sont condamnés à quatorze ans de travaux forcés, 1 à douze ans, 1 à dix ans et 3 à cinq ans de la même peine ; 7 accusés bénéficient de la loi d'amnistie.

— *Fribourg-en-Brisgau :* Mgr Groeber adresse à M. Kerrl, min. des Cultes du Reich, une lettre où il reproche aux jeunesses nationalsocialistes de déchristianiser les enfants.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.